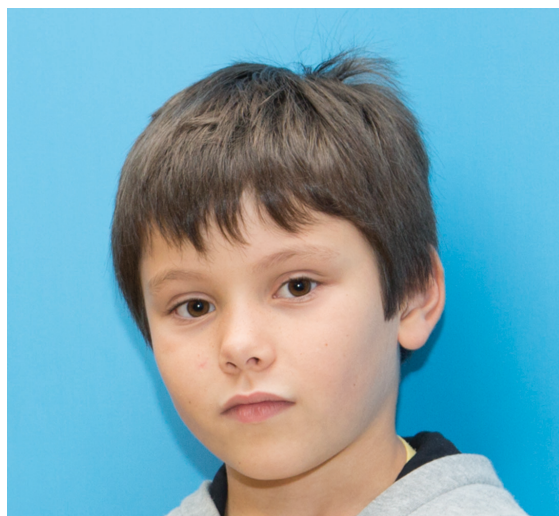


GUIDE PRATIQUE

ENTENDRE ET ACCOMPAGNER L'ENFANT VICTIME DE VIOLENCES



GUIDE PRATIQUE

ENTENDRE ET ACCOMPAGNER L'ENFANT VICTIME DE VIOLENCES

À NOTER

Le régime pénal de la très grande majorité des pays francophones s'inspire du droit « continental », régime qui distingue les parties civiles et le ministère public (le Parquet). En revanche, le système de « common law » est différent à cet égard puisque la représentation des victimes n'y est pas assurée de la même manière. Certaines parties du guide n'y seront donc pas directement applicables. Toutefois, celles qui portent sur les méthodes d'écoute et d'entretien des mineurs sont d'application générale.

Produit par la Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme

Directeur : **Christophe GUILHOU**

Sous-directeur (a.i.) : **Michel CARRIÉ**

Spécialiste de programme : **Delphine COUVEINHES MATSUMOTO**

Avec une mention particulière à Madame **Claire BRISSET**, consultante, qui a mis sa précieuse expertise au service de l'Organisation internationale de la Francophonie afin d'assurer la production de ce guide.

Avec l'appui de la Direction de la communication et du partenariat

Chargée des publications : **Nathalie ROSTINI**

Conception graphique et réalisation : **Aneta VUILLAUME**

Révision : **Réjane CROUZET**

Photographe : **Mari SHIMMURA** © OIF

Les enfants, ici photographiés, se sont prêtés librement à cette prise de vue avec l'autorisation de leurs parents.

Avec l'aide précieuse du Réseau international francophone de formation policière (Francopol) et la collaboration de : l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AAHJF), l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones (AIPPF), l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie (AOMF), la Conférence internationale des barreaux de tradition juridique commune (CIB), le Groupe de travail francophone sur les droits de l'enfant.

Avec le concours de : Yao AGBETSE, Pascale ALLISSE, Rachid AMOR, Alessandra AULA, Geneviève AVENARD, Naima BADAZ, Ghizlane BENJELLOUN, Hicham BENYAICH, Philippe BONGARD, Véronique BOULAY, Béatrice BOURON, Michel CARMANS, Gilles CHARBONNIER, Julie COURVOISIER, Sarah DENNENE, Pierre Alain DARD, Fulbert DIOH, Mame Ngor DIOUF, Philippe DROZ, Souad ETTOUSSSI, Cynthia FAMENONTSOA, Fatima HADDADI, François GINGRAS, Khalid HANFIOUI, Maria LOCHER, Sharona MAUREE, Najat MAALLA M'JID, Marco MOMBELLI, Christian Ndanga DOGOUA, Clémence NIEDERCORN, Ouintaré OUEDRAOGO, Mona PARÉ, Lamia RAJJI, Amina RMISSI, Christian ROHAUT, Saadia SERGHINI, Rita SODJIEDO-HOUTON, François TOURET DE COUCY, Philippe TREMBLAY, Benoît VAN KEIRSBILCK, Christian WHALEN, Chantal ZARLOWSKI.

Imprimé en France par STIPA

© Organisation internationale de la Francophonie, Paris, décembre 2015. Tous droits réservés. ISBN : 978-92-9028-418-5



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	5
PRÉFACE.....	7
LES TEXTES ET LES PRINCIPES DE RÉFÉRENCE UNIVERSELS	9
La Convention relative aux droits de l'enfant.....	11
Les Observations générales du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.....	13
Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé de toutes formes de violences.....	13
Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments.....	15
Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu.....	16
Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005).....	17
Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2009)	18
L'ENFANT ET LES VIOLENCES.....	21
Les étapes du développement de l'enfant.....	23
Avant la naissance.....	23
À la naissance.....	23
De 0 à 3 ans.....	24
De 3 à 6 ans.....	24
De 6 à 12 ans.....	25
De 12 à 18 ans.....	25
Les violences contre les enfants.....	27
Typologie des violences contre les enfants.....	28
L'impact de la violence sur les enfants.....	31
Les auteurs des violences sur les enfants.....	33
Les membres de la famille.....	33
Les adultes en position d'autorité (hors du milieu familial).....	33
Les rencontres de hasard.....	33
Les autres enfants.....	33
Qui protège les enfants ?.....	34

L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT	39
La pénalisation des violences contre les enfants	41
Le signalement d'un enfant victime de violences	42
Qu'est-ce que le signalement ?	42
Qui procède au signalement ?	42
Par quels moyens ?	43
Après de qui signaler ?	44
L'entretien de l'enfant par le/la policier(ère) ou le/la gendarme	45
L'audition de l'enfant : finalités, conceptions, méthodes	47
L'expertise médico-légale	55
La protection et l'accompagnement de l'enfant pendant le temps de l'enquête	58
La protection de l'enfant pendant l'enquête	58
L'accompagnement de l'enfant pendant l'enquête	59
L'ENFANT FACE AU PROCÈS DE SES PRÉSUMÉS AGRESSEURS	63
Le déroulement du procès	65
L'information et la préparation de l'enfant	65
L'audition de l'enfant par la cour	66
La représentation et/ou l'accompagnement de l'enfant pendant le procès	69
Les cas particuliers	72
L'enfant à l'issue du procès	73
L'information de l'enfant	73
L'accompagnement de l'enfant	74
La réparation du préjudice, les dommages-intérêts	74
RECOMMANDATIONS, CONCLUSION ET ANNEXES	77
Recommandations	79
Conclusion	83
Annexes	84
Fiche de premier entretien	84
Fiche de signalement	90
Fiche de suivi judiciaire	91
Fiche de première synthèse	92
Fiche de synthèse finale	93
Bibliographie sélective	94

AVANT-PROPOS

Trop souvent les enfants victimes de violences gardent le secret et ne reçoivent aucune assistance. Ceux qui parlent et dénoncent ces gestes sont si rares qu'on oublie parfois que ces violences peuvent marquer l'enfant à jamais dans sa mémoire et dans son corps. C'est pourquoi un enfant qui ose parler doit être entendu dans les meilleures conditions et dans le respect de ses droits.

L'expérience prouve que la méconnaissance de certains principes dans l'écoute qu'on accorde à un enfant victime de violences peut altérer durablement sa capacité à se (re)construire. Il est donc indispensable que des précautions soient prises et que les professionnels qui interviennent auprès de ces enfants soient formés et puissent s'adapter au développement de ces derniers, à leur maturité et à leur sensibilité.

La nécessité de bien former ces professionnels est régulièrement évoquée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies. En effet, il est indispensable de sensibiliser et de former les policiers, les juges et d'autres acteurs aux droits de l'enfant et à ses spécificités. C'est dans cette optique que l'Organisation internationale de la Francophonie travaille depuis plu-

sieurs années avec les acteurs institutionnels en participant à la formation des professionnels et en assurant la promotion des droits de l'enfant dans l'espace francophone.

L'élaboration de ce guide s'inscrit pleinement dans les actions que mène la Francophonie pour mobiliser, accompagner et convaincre les adultes concernés quant au besoin de protéger les enfants victimes de violences.

Ce guide se veut avant tout un outil et un instrument de diffusion des bonnes pratiques. En effet, plutôt que de mettre en avant des règles devant être appliquées strictement en toute situation, ce guide est un recueil de pratiques positives à l'intention de l'enfant et des professionnels qui lui viennent en aide. Il a l'avantage de réunir l'expérience d'acteurs différents et de prendre en compte la diversité des situations de l'espace francophone. Il permettra aux professionnels de disposer d'informations fiables et adaptées, nécessaires à la protection effective de l'enfant.

Protéger les plus jeunes d'entre nous, c'est protéger notre plus grande richesse, nos enfants, notre avenir.



Michaëlle JEAN
Secrétaire générale de la Francophonie

PRÉFACE

Ce guide pratique *Entendre et accompagner l'enfant victime de violences* vise à partager les pratiques positives constatées en matière d'écoute, d'entretien avec un enfant victime de violences. Les techniques d'entretien et d'accompagnement de l'enfant victime de violences sont, en effet, spécifiques, peu connues et insuffisamment partagées. Le présent guide entend donc répondre à cette lacune en rassemblant ces pratiques et en promouvant leur diffusion. C'est un outil de base qui pourra être complété par d'autres documents plus spécialisés. Il s'inscrit dans la continuité des trois guides déjà élaborés par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) : *Guide pratique sur l'examen périodique universel*, *Guide pratique sur les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone*, *Guide pratique pour la consolidation de l'état civil, des listes électorales et la protection des données personnelles*.

Ce guide s'adresse prioritairement aux personnels de la police et de la justice. Mais il est plus largement destiné à tous les professionnels susceptibles de prendre en charge des enfants victimes de violences, et de prendre ou faire prendre des décisions dans leur intérêt.

Après avoir rappelé les textes internationaux et les principes relatifs aux droits de l'enfant, l'ouvrage identifie et expose les difficultés rencontrées par les professionnels lors de leur entretien avec un enfant victime de violences. Pour

ce faire, il liste les types de violences que peut subir l'enfant et leur impact sur son développement, les profils des auteurs des violences, ainsi que les personnes pouvant assurer leur protection.

L'entretien avec un enfant ayant généralement lieu, dans un premier temps, lors de l'établissement des faits et de l'enquête, et, dans un second temps, pendant le procès, le guide distingue ces deux moments en partageant certaines réflexions sur les pratiques constatées et en les illustrant à l'aide d'exemples concrets.

D'une manière générale, les informations et les conseils contenus dans cet ouvrage ont vocation à être adaptés au contexte de différents pays. En outre, la mise en œuvre de ces pratiques et méthodes ne nécessite pas de moyens financiers particuliers. C'est important car, lorsqu'il est question d'adapter le fonctionnement de la justice aux enfants, l'argument de l'insuffisance de moyens financiers est souvent invoqué. L'ouvrage montre, par exemple, que la seule amélioration de certaines pratiques et attitudes lors de l'entretien avec l'enfant suffit à obtenir des résultats significatifs dans la collecte de preuves dans le cadre d'une procédure pénale contre le présumé auteur de violences exercées contre l'enfant entendu.

Le guide insiste également sur l'intérêt d'adopter une approche pluridisciplinaire. Elle est au cœur de notre réflexion et a été rendue possible

grâce au concours d'experts de diverses disciplines, issus de plusieurs pays francophones. Cette approche pluridisciplinaire permet d'appréhender au mieux la réalité des besoins de ces professions pour l'entretien avec un enfant victime de violences. Cet ouvrage est le fruit de la collaboration d'experts du Groupe de travail francophone sur les droits de l'enfant, désignés par plusieurs réseaux institutionnels de la Francophonie – l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AAHJF), l'Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH), l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones (AIPPF), l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), l'Association des ombudsmans et des médiateurs de la Francophonie (AOMF), la Conférence internationale

des barreaux de tradition juridique commune (CIB), le Réseau international francophone de formation policière (Francopol) – et des organisations non gouvernementales – Bureau international catholique de l'enfance, Défense des enfants international, Bureau international des droits des enfants –, que je tiens à remercier pour leur précieuse contribution.

Enfin, ce guide n'aurait jamais pu voir le jour sans le soutien et l'engagement de Martine Anstett, sous-directrice à la Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme de l'OIF, décédée au cours de l'année 2015, à qui j'aimerais rendre hommage ici. Mes remerciements vont également à Mme Claire Brisset, ancienne défenseuse des enfants (France), qui nous a appuyés dans ce travail en tant que consultante externe.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'C.G.' followed by a long horizontal stroke.

Christophe GUILHOU
Directeur
Direction de la paix, de la démocratie
et des droits de l'Homme

LES TEXTES ET LES PRINCIPES DE RÉFÉRENCE UNIVERSELS



LES TEXTES ET LES PRINCIPES DE RÉFÉRENCE UNIVERSELS

Les textes prohibant la violence contre les enfants sont de nature et de portée différentes : les uns font partie intégrante du **droit international**, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, d'autres sont de portée régionale, tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme² ou la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant³. Dans un souci de concision, les textes très spécialisés ou de portée régionale ne seront pas analysés dans le présent ouvrage.

Le **droit national** de tous les pays comporte également des dispositions relatives à la violence contre les enfants qui reprennent et complètent le droit international et régional.

Il sera fait mention ici essentiellement des textes internationaux liant l'ensemble des pays francophones : tous ont, en effet, ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, parfois appelée Convention de New York. Plusieurs commentaires apportés à ce traité par le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations unies (ONU) depuis son entrée en vigueur (1990) seront également mentionnés dans la mesure où ils traitent du thème de ce guide.

La Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant⁴ (CDE) – qui définit comme « enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans – a été ratifiée par tous les pays du monde sauf un (les États-Unis). L'un de ses principes directeurs tient à ce que chaque enfant doit être protégé de toutes formes de violences. Dès son préambule, il précise que « *l'enfant (...) doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension* ».

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TEXTE SUR LES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS

Articles	Dispositions
Article 12, § 1-2 Droit à la participation et à l'expression	<p>« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. »</p> <p>« À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »</p> <p style="text-align: right;">➔</p>

<p>Article 16, § 1 Vie privée</p>	<p>« Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. »</p>
<p>Article 19, § 1-2 Protection contre la violence</p>	<p>« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (...). »</p> <p>« Ces mesures de protection comprendront (...) des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié. » Elles comprendront également, « selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire ».</p>
<p>Article 28, § 2 Discipline scolaire</p>	<p>« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant (...). »</p>
<p>Article 32, § 1 Protection contre l'exploitation au travail</p>	<p>« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. »</p>
<p>Article 34 Protection contre l'exploitation sexuelle</p>	<p>« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (...). » À cette fin, ils prennent toute mesure « pour empêcher a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ; b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ; c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »</p>
<p>Article 35 Enlèvement, vente, trafic</p>	<p>« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit (...). »</p>
<p>Article 37 Traitement inhumain ou dégradant ; privation de liberté</p>	<p>« Les États parties veillent à ce que a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni à la peine capitale ni à l'emprisonnement à vie (...), b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire (...), c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine (...). En particulier tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes (...). »</p>
<p>Article 39 Réadaptation et réinsertion sociale</p>	<p>« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique, et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toutes formes de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture, et de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé (...). »</p>

 EN BREF

La Convention protège l'enfant de toutes les formes de violences (qui peuvent être multiples et émaner d'auteurs variables, dont l'État), impose à l'État de réinsérer les enfants ayant été victimes et surtout de leur donner le droit d'être entendus dans le cadre des procédures.

Les trois articles clés de la Convention en rapport avec ce guide :

- L'article 12 précise que tout enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, en particulier dans les domaines judiciaire et administratif.
- L'article 19 prévoit que les enfants doivent être protégés de toutes formes de violences, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles, y compris de l'exploitation économique ou de la traite.
- L'article 37 prohibe la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la privation de liberté illégale ou arbitraire.

Les Observations générales du Comité des droits de l'enfant des Nations unies

Ces Observations sont des commentaires autorisés publiés régulièrement par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, afin de clarifier la portée et l'interprétation qu'il convient de donner à des points particuliers de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Comité, composé de dix-huit experts émanant des pays membres de l'ONU, est chargé de veiller au respect de la Convention par les États l'ayant ratifiée (les États parties).

Plusieurs de ces Observations portent précisément sur divers aspects de la violence contre les enfants, en particulier les Observations n^{os} 13, 8 et 12⁵, étant les plus détaillées. Elles apportent des éléments très utiles concernant les méthodes à retenir. On en trouvera ci-dessous la synthèse.

Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé de toutes formes de violences

Le Comité souligne que cette observation a été rédigée en raison du **caractère « alarmant » de la violence contre les enfants**, de son ampleur et de son intensité à travers le monde et demande que les mesures destinées à y mettre fin soient « *largement renforcées et étendues* ». Le Comité insiste par ailleurs sur l'approche qu'il juge nécessaire dans ce domaine : **considérer les enfants « comme titulaires de droits » plutôt que comme victimes**.

Rappelant que la violence contre les enfants émane en premier lieu de leur milieu familial, qui devrait les protéger, mais aussi des institutions publiques, le Comité demande aux États parties de diffuser largement cette Observation générale et d'en faire un outil de formation, de même que l'Observation n° 12.

Le Comité souligne les effets délétères, à court, moyen et long terme, de la violence contre les enfants sous toutes ses formes : « *Les coûts humains, sociaux, économiques de la négligence du droit des enfants à la protection sont immenses* », qu'ils soient directs (soins médicaux, services juridiques et sociaux, protection de remplacement) ou indirects (handicaps, conséquences psychologiques et éducatives).

Le Comité encourage les États parties à « *normaliser leur définition de la violence au niveau international afin de faciliter la collecte de données* » et à échanger leurs expériences de bonnes pratiques. Tel est précisément l'un des objectifs de ce guide.

L'Observation générale donne ensuite des indications sur la manière dont les témoignages des enfants devraient être recueillis pour que « *les lois et procédures judiciaires soient appliquées d'une manière respectueuse des enfants* ». Le Comité recommande une fois de plus aux personnels « *qui travaillent avec et pour les enfants* », notamment les médecins, psychologues, policier(ère)s*, magistrat(e)s, avocat(e)s et agents de l'État, de suivre des formations sur les droits de l'enfant.

L'Observation générale détaille la façon dont les enfants doivent être entendus à tous les stades de la procédure, et ce dès le signalement. Cette démarche devrait par ailleurs pouvoir être effectuée non seulement par les professionnels mais aussi par les enfants eux-mêmes. Pour ce qui concerne l'audition des enfants, le Comité encourage **l'élaboration de protocoles adaptés**. Il convient, ajoute le texte, de « *faire preuve d'une extrême prudence afin d'éviter d'exposer l'enfant à un nouveau préjudice pendant l'enquête* ». « *À cette fin, toutes les parties sont tenues de solliciter l'opinion de l'enfant et de lui donner tout le poids nécessaire.* »

L'Observation générale analyse enfin les **modes de suivi et d'accompagnement de l'enfant** en insistant sur la nécessaire « *continuité d'une étape à l'autre* », et sur l'« *examen périodique du traitement et du placement* » de l'enfant.

Elle conclut en réitérant que « *l'intervention devrait être la moins intrusive possible (...) et les enfants et leurs parents devraient être rapidement et correctement informés par les systèmes de justice et de police* ».

EN BREF

Le droit de l'enfant d'être protégé de la violence

- Les effets délétères de la violence peuvent s'exprimer à court, moyen et long terme.
- Le témoignage des enfants doit être recueilli selon des procédures qui les respectent, de manière à ne pas les exposer à un nouveau préjudice.

* Dans la suite du texte, les métiers (exercés aussi bien par des hommes que par des femmes) seront mentionnés au masculin et au féminin pour la première occurrence, puis au masculin seulement dans un souci de concision.

Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments

Les **châtiments corporels** et autres formes « *cruelles ou dégradantes de châtiments* » sont, aujourd'hui encore, « *des types largement acceptés et répandus de violence contre les enfants* ». Le Comité souhaite « *leur interdiction et élimination (...) tant dans la famille qu'à l'école ou dans tout autre contexte* ». Il regrette « *leur légalité généralisée* » et leur « *acceptation persistante* », sans pour autant remettre en cause « *le concept positif de discipline* ». Il ne récuse pas la notion de discipline mais rappelle ici implicitement que cette dernière doit toujours rester compatible avec la dignité de l'enfant.

Le Comité reconnaît que l'enfant peut se livrer à des comportements dangereux et que, dans ce cas, **une forme de contrainte est acceptable** mais que son usage doit être **aussi réduit que possible**, dans sa forme et dans sa durée. Le Comité estime que la voie législative est nécessaire mais qu'elle ne suffira pas ; elle devra s'accompagner d'actions de « *sensibilisation, d'orientation et de formation* ».

Enfin, le Comité relève que, « *dans certains États, des enfants, parfois dès un très jeune âge ou quand ils sont considérés pubères, sont condamnés à des châtiments d'une violence extrême, notamment la lapidation et l'amputation (...). Pareils châtiments sont à l'évidence contraires à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'Homme (...) et doivent être interdits* ». « *L'enfant, conclut le Comité, n'est pas un objet appartenant à ses parents ni à l'État, ni un simple objet de préoccupations.* »

EN BREF

Les châtiments corporels

- En toutes circonstances, les châtiments corporels doivent être interdits.
- Quand l'enfant se livre à des comportements dangereux (ce qui peut être le cas lorsqu'il a été victime de violences) et qu'il doit être mis à l'abri, une forme de contrainte peut lui être appliquée.
- La contrainte ne peut être appliquée à l'enfant que d'une manière qui respecte son intégrité et pour un temps aussi bref que possible.
- Certains États appliquent des formes extrêmes de châtiments (amputations, lapidations), y compris à l'égard des mineurs. Elles doivent être interdites.

Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu

L'article 12 de la Convention énonce un droit dont le Comité souligne le caractère fondamental : celui de tout enfant d'être entendu à propos des décisions qui le concernent, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives. L'enfant peut être entendu, « *soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié* ». Le Comité regrette que ce droit « *continue d'être entravé par de nombreuses pratiques et mentalités profondément ancrées* » dont il souhaite l'évolution.

Le Comité précise que l'expression de son opinion, pour l'enfant, est « *un choix, non une obligation* ». Sur ce point, il souligne que l'enfant ne doit être soumis à **aucune pression ni manipulation** d'aucune sorte et « *ne doit pas être interrogé plus souvent que nécessaire* », en particulier lorsque l'entretien porte sur des événements néfastes ; par exemple « *lorsqu'il a été victime d'une infraction pénale, de sévices sexuels, de violence ou d'autres formes de mauvais traitements* ».

« *L'audition d'un enfant est un processus difficile qui peut avoir des conséquences traumatisantes* », aussi, « *les États parties doivent être conscients des conséquences négatives d'une pratique inconsidérée du droit de l'enfant d'être entendu* ». C'est la raison pour laquelle ceux qui entendent l'enfant doivent être **attentifs à toutes ses formes d'expression**, « *y compris les formes non verbales de communication, le langage corporel, le jeu, les mimiques, le dessin et la peinture* ». En outre, le Comité ajoute que ces auditions doivent se dérouler dans des locaux adaptés, être réalisées par « *du personnel spécialement formé* » qui aura dûment informé l'enfant du déroulement de toute la procédure et de son droit de garder le silence. « *Les enfants ne devraient jamais être amenés à exposer une opinion contre leur gré* » et doivent « *être informés qu'ils peuvent mettre un terme à leur participation à tout moment* ». Pour ce faire, l'enfant doit être « *préparé à son audition* » qui devra prendre la forme « *d'un entretien et non d'un interrogatoire* ». Le Comité estime que l'enfant ne devrait pas « *être entendu en audience publique mais dans des conditions de confidentialité* » et que « *le décideur* » doit informer l'enfant des décisions prises et de la manière dont son point de vue a été pris en considération.

Le Comité estime qu'un nombre considérable d'enfants ne connaissent pas leur droit d'être protégés de la violence parce qu'ils interprètent certains « *comportements abusifs comme des pratiques acceptées* ». Il est donc essentiel de leur **faciliter l'accès aux moyens de signalement, notamment par des lignes téléphoniques dédiées** et des « *lieux où ils pourraient faire part de leur expérience* ».

Enfin, le Comité « *note avec préoccupation que, dans certaines sociétés, les attitudes et pratiques coutumières compromettent et restreignent gravement l'exercice du droit des enfants d'être entendus* » et appelle les États parties à faire évoluer les mentalités sur cette très importante question. Le Comité fait ici référence aux mutilations génitales féminines encore pratiquées dans certains pays d'Afrique, parfois malgré l'interdiction législative. Plusieurs pays n'ont pas encore interdit cette pratique par la loi. Une telle interdiction, qui provoque indubitablement une baisse progressive de ces mutilations, serait de toute évidence nécessaire, d'autant plus que ces pratiques tendent à être appliquées aux petites filles à un âge de plus en plus jeune, ce qui interdit à l'enfant de faire connaître son refus. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a pris position sur ce sujet dans un sens qui rejoint la position du Comité des droits de l'enfant.

 EN BREF

Le droit de l'enfant d'être entendu

- L'enfant doit être entendu dans toutes les décisions qui le concernent, en particulier dans les décisions judiciaires et administratives.
- Pour l'enfant, le droit d'exprimer son opinion est un choix et non une obligation : il ne doit faire sur ce point l'objet d'aucune pression.
- Ceux qui procèdent à l'audition de l'enfant doivent être attentifs à toutes ses formes d'expression, y compris non verbales.
- Il est essentiel que les enfants puissent accéder facilement aux moyens de signaler les violences dont ils font l'objet.

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)

Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC)⁶ visent à « *aider au réexamen des lois, procédures et pratiques* », de telle sorte qu'elles respectent les droits fondamentaux des enfants victimes de violences, et à « *guider les professionnels et les bénévoles* » pour qu'ils traitent ces enfants « *avec sensibilité* ». C'est dans ce but que les Lignes directrices comprennent une **loi type** qui pourrait servir en tant que de besoin à tous les pays qui souhaitent améliorer leurs procédures policières et judiciaires concernant les enfants victimes de violences.

Cette loi type rappelle les principes généraux qui doivent systématiquement être respectés dans les procédures concernant les enfants victimes, à savoir leurs **droits d'être pleinement informés, d'être entendus, de bénéficier d'une assistance efficace, d'être protégés contre les « épreuves » que peut comporter le processus judiciaire**, d'obtenir une éventuelle **réparation** et le droit au respect de leur **vie privée**.

La loi type énonce les principales étapes de la procédure, du signalement à la manière dont l'enfant doit être protégé et informé tout au long de cette procédure. La loi type insiste aussi sur l'exigence de formation des personnels afin qu'ils appliquent des techniques d'entretien les moins traumatisantes pour l'enfant.

Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2009)


Les Lignes directrices de l'ONU DC relatives à la protection de remplacement pour les enfants ont été élaborées à la demande du Comité des droits de l'enfant à l'issue d'une longue consultation sur le thème de la **protection des enfants privés de soutien parental**. Insistant sur le droit de ces enfants d'être entendus, ces Lignes directrices soulignent la nécessité, pour les États parties, d'être particulièrement vigilants envers les enfants vulnérables que sont les enfants privés de famille, surtout lorsqu'ils sont victimes de violences, d'exploitation ou d'abandon. Comme les autres enfants, ils doivent pouvoir exprimer leur opinion sur les mesures dont ils feront l'objet.

Le retrait des enfants de leur famille devrait être **une mesure de dernier recours**, pour la période la plus brève possible ; la réflexion à ce sujet doit être menée par une équipe pluridisciplinaire. L'enfant doit être placé, autant que faire se peut, **non loin de son milieu habituel de vie** pour éviter de le priver de ses repères. Il convient de toujours tenir compte du fait que *« les changements fréquents de cadre nuisent au développement de l'enfant »*.

Toutes les dispositions qui concernent l'enfant doivent lui être dûment expliquées. Son avis doit être recueilli et pris en compte selon son discernement, ses liens avec sa fratrie doivent être préservés dans toute la mesure du possible. *« À aucun moment, un enfant ne devrait être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable, ou d'un organisme public »*. Les enfants placés doivent avoir accès *« à une personne de confiance à qui ils puissent parler en toute confidentialité »*. L'objectif du placement doit être le retour de l'enfant dans sa famille, si celle-ci a été défaillante. La famille est accompagnée afin de lui permettre de s'occuper de nouveau de son enfant. Par ailleurs, lorsqu'elle est nécessaire, la mesure de placement doit être non seulement **stable mais aussi périodiquement réexaminée** et l'enfant, ainsi que ses tuteurs légaux, doivent être consultés *« à chaque étape du processus »*. L'enfant doit aussi pouvoir exprimer son désaccord et, le cas échéant, contester la mesure devant les tribunaux. L'enfant placé, conclut le texte, devrait systématiquement disposer d'un *« cahier de vie »* retraçant tous les éléments de son histoire personnelle.

À SAVOIR

Principes généraux pour toute action en faveur d'un enfant victime de violences

1. La non-discrimination et l'égalité entre tous les enfants (article 2 de la CDE) : ce principe vaut en toutes circonstances, aussi bien pour ce qui concerne le genre de l'enfant, que son âge, son appartenance ethnique, religieuse, linguistique, son état de santé ou de handicap, son statut économique et social, etc.
2. L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CDE) : il s'agit d'une considération primordiale pour toutes les décisions qui le concernent. Cette notion, qui traverse l'ensemble de la Convention, doit être prise dans un sens double :
 - Chaque décision au sujet d'un enfant, qu'elle soit administrative, judiciaire, scolaire ou médicale, doit toujours viser ce qui est le plus important pour son développement personnel ; 

- Chaque État lorsqu’il légifère, chaque collectivité locale lorsqu’elle prend des décisions doivent s’interroger sur l’impact des mesures qu’ils adoptent pour atteindre l’intérêt supérieur des enfants, considérés collectivement.
- 3. Le droit à la vie, à la survie et au développement de l’enfant (article 6 de la CDE) : il englobe tous les biens et services dont un enfant a besoin pour vivre et grandir, autant pour satisfaire ses besoins élémentaires, physiques et nutritionnels que psychologiques, éducatifs et émotionnels.
- 4. La participation de l’enfant aux décisions prises pour lui (article 12 de la CDE) : elle suppose que l’enfant soit informé de ce qui le concerne dans un langage qu’il comprenne, d’une manière qui soit exempte de toute pression sur lui et que son opinion soit dûment prise en considération par les adultes et les institutions.
- 5. Le respect de la parole de l’enfant, de son intimité, de son honneur et de sa vie privée (articles 12, 16 de la CDE) : ce principe requiert de la part de la famille et des professionnels qui entourent l’enfant une écoute bienveillante de sa parole, le respect de sa personnalité ainsi que la confidentialité des informations qui le concernent.

NOTES

1. Convention relative aux droits de l’enfant, New York, 20 novembre 1989, adoptée par la résolution 44/251 du 20 novembre 1989 à la 44^e session de l’Assemblée générale des Nations unies. Entrée en vigueur : 2 septembre 1990. Enregistrement : 2 septembre 1990, n°27531.
2. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme est disponible sur le site du Conseil de l’Europe : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf, <http://www.unicef.org/morocco/french/CDE.pdf>
3. La Charte africaine des droits et du bien-être de l’enfant a été adoptée lors de la 26^e Conférence des chefs d’État et de gouvernement de l’Organisation de l’Unité africaine (aujourd’hui Union africaine) en juillet 1990, elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. Elle est disponible sur le site de la Commission africaine des droits de l’Homme et des peuples : <http://www.achpr.org/fr/instruments/child/>
4. Dans tous les développements qui suivront, la Convention relative aux droits de l’enfant sera désignée par le terme : « la Convention ». Si mention est faite d’une autre convention dans le présent ouvrage, sa dénomination complète sera alors citée.
5. Toutes les Observations générales du Comité des droits de l’enfant des Nations unies peuvent être trouvées sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l’Homme : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&DocTypeID=11
6. Les Lignes directrices de l’Organisation des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels, version pour enfants, élaborées sous l’impulsion du Bureau international des droits des enfants et en collaboration avec le Fonds des Nations unies pour l’enfance (Unicef), ont été adoptées par le Conseil économique et social (Ecosoc) de l’ONU en 2005. Le *Manuel à l’intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels* est disponible sur le site de l’ONUDC : http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/09-8664_F_ebook_no_sales.pdf. Une version des Lignes directrices a été réalisée pour les enfants par l’Unicef et l’ONUDC avec l’aide du Centre de recherches Innocenti et du Bureau international des droits des enfants. *Lignes directrices de l’Organisation des Nations unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d’actes criminels, version pour enfants* : http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Guidelines_F.pdf

L'ENFANT ET LES VIOLENCES



L'ENFANT ET LES VIOLENCES

Les étapes du développement de l'enfant

- Tout enfant se développe de manière intégrée : il s'opère de constantes interactions entre son développement physique, cognitif, psychoaffectif et sensoriel. Il est également en interaction permanente avec le milieu dans lequel il évolue dès sa naissance, à commencer par son milieu familial. Ces interactions sont en elles-mêmes structurantes de la petite enfance à l'adolescence et comportent une succession d'expériences, parfois conflictuelles, qui conduiront l'enfant à se définir par rapport à lui-même (image et perception de soi) et par rapport au milieu qui l'entoure.
- Le développement d'un enfant n'est jamais linéaire. Le processus de développement, du nouveau-né à l'adolescent, se fait de manière progressive avec des avancées, des arrêts, des retours en arrière, des expériences vécues et différentes interactions avec l'environnement.
- Les différences d'un enfant à l'autre sont la règle.

Les étapes décrites ci-dessous empruntent à diverses sources citées en bibliographie¹. Elles représentent donc un schéma général et non une description de la « normalité ».

Avant la naissance

Les conditions (psychologiques et matérielles) dans lesquelles évolue la mère avant la naissance sont essentielles au développement intra-utérin et aux premières interactions. **La grossesse est une période de vulnérabilité psychique pour la mère et en même temps une période cruciale du développement de l'enfant.** On sait aujourd'hui que le fœtus perçoit des sons et ressent des émotions liées à celles de sa mère. Par conséquent, les conditions dans lesquelles celle-ci se trouve (âge, conditions socio-économiques, solitude éventuelle ou soutien familial, état psychique, relations au sein du couple) ont un fort impact sur le déroulement de la grossesse et la venue au monde de l'enfant. Au septième mois, le fœtus a déjà achevé la formation de son système nerveux central et dispose dès lors d'environ dix milliards de cellules nerveuses.

À la naissance

La qualité des premières relations de l'enfant avec son environnement familial, en particulier sa mère, son père ou la personne qui en est le substitut, mais aussi la famille élargie, est cruciale pour le développement des premières compétences (motrices, cérébrales, sociales) du nouveau-né. La dépression post-natale chez la mère peut constituer un risque important pour le futur développement de l'enfant.

Celui-ci arrive au monde déjà doté de compétences sensorielles, motrices et émotionnelles qui lui permettent de lancer des signaux, en particulier vers sa mère ou vers la personne qui s'occupe le plus de lui. **Dès sa naissance, le nourrisson entre en communication avec le monde qui l'entoure et perçoit les signaux que celui-ci lui adresse** : il établit ses premiers liens et absorbe le climat dans lequel il est venu au monde.

De 0 à 3 ans

L'enfant commence à prendre conscience de son existence propre : **il s'affirme comme individu** mais, pour ce faire, a besoin de multiplier les interactions. Il communique avec ceux qui l'entourent d'abord par son comportement (sourires, pleurs, colères). Il est hypersensible aux réactions de son entourage et acquiert progressivement, avec le sentiment de son identité, l'ébauche de son estime de soi ; il commence à percevoir les émotions d'autrui.

Cette période intense lui fait vivre de multiples acquisitions et adaptations. D'abord en symbiose totale et quasi exclusive avec son premier objet d'attachement (généralement sa mère), il s'ouvre progressivement au contact avec d'autres adultes, le cercle de famille, et avec les autres enfants.

Il demeure dans la pensée magique selon laquelle les objets qui l'entourent sont doués de sentiments. L'enfant pense qu'il peut faire opérer des changements par sa seule volonté et prête cette capacité aux autres, y compris aux objets. Tourné sur lui-même et très dépendant de ses objets d'attachement, il reste concentré sur la satisfaction de ses besoins et exprime de fortes frustrations lorsque ses désirs ne sont pas satisfaits. C'est l'âge du « non », par lequel il exprime son sens de l'identité, l'âge du « je », l'âge de la résistance aux premières contraintes.

Pendant cette période essentielle de sa vie, l'enfant fait des acquis fondamentaux : il apprend à parler, à marcher, à courir, sa motricité fine se développe, il commence à dessiner, acquiert la propreté, accède à son identité sexuelle. Il passe d'une dépendance totale à l'égard de ses proches à une relative autonomie. **Il intériorise la notion de permis et d'interdit et se heurte aux limites de son action sur le monde qui l'entoure.**

De 3 à 6 ans

L'enfant maîtrise désormais le langage puisqu'il passe en trois ans de quelques centaines de mots à plusieurs milliers, mais continue de recourir à beaucoup d'expressions non verbales. Il perçoit clairement la différence des sexes et des rôles, comprend qu'il n'est pas tout-puissant, qu'il lui faut en permanence tenir compte des autres, notamment des enfants. Son entrée à l'école s'accompagne d'un développement intense de ses compétences cognitives. **Il revendique son autonomie et se heurte de plus en plus aux interdits**, ceux qui s'appliquent à lui et ceux qui s'appliquent aux autres.

Sa vie relationnelle et affective est désormais bien structurée autour de quelques figures centrales auxquelles il pose d'innombrables questions. **Son imaginaire se développe considérablement, de même que sa mémoire et sa capacité à retracer des événements**, capacité parfois augmentée d'éléments de fiction. Il éprouve un grand plaisir aux récits (les « histoires » racontées), même lorsqu'ils lui font peur, ce qui lui permet de maîtriser ses angoisses.

Son langage est structuré, il perçoit « l'avant » et « l'après », il sait s'habiller et se nourrir sans aide, identifie clairement les parties de son corps, s'occupe à des jeux de complexité croissante dont il comprend les règles.

Il acquiert le sens des limites et renonce progressivement à la toute-puissance infantile. Il s'ouvre de plus en plus à la socialisation et intériorise l'interdit de l'inceste. Il marque un intérêt accru pour le parent du même sexe auquel il s'efforce de ressembler par des comportements d'imitation.

De 6 à 12 ans

L'enfant accède au raisonnement, à la logique et à la déduction, il rompt avec la pensée magique, même si son goût des « histoires » reste prononcé : il en écoute, en raconte et en invente, mais fait de plus en plus la différence entre la fiction et la réalité, même si cette distinction lui est parfois difficile dans l'usage du numérique. **Progressivement, il maîtrise la lecture et l'écriture, s'exprime par le dessin, montre un goût prononcé pour le jeu, en particulier le jeu collectif réglé par des limites, des interdits et des codes².**

L'enfant recherche moins les situations conflictuelles. Il s'ouvre à la vie sociale : le groupe des pairs prend une importance croissante, son milieu s'élargit, son sens de l'identité aussi. Il n'est plus seulement le membre d'une communauté familiale mais aussi celui d'une classe et d'une école, d'une société, d'un pays. Les activités physiques deviennent un élément essentiel de sa vie, y compris lorsqu'elles mettent en jeu la compétition entre pairs.

L'enfant recherche de préférence des amitiés avec les enfants du même sexe que le sien. Il s'interroge sur la manière dont les êtres humains viennent au monde et pose beaucoup de questions à ce sujet. Sa curiosité sur ce point peut le conduire à des comportements mal compris par les adultes. Mais ses relations avec ses parents marquent beaucoup moins le besoin de la conflictualité ou de l'opposition. Il admet que certains comportements relèvent de l'interdit et entre dans une phase active de socialisation.

De 12 à 18 ans

L'adolescence et la puberté introduisent de profonds bouleversements physiologiques, psychologiques et relationnels. **Période de remaniements majeurs, c'est l'âge de la révolte et de l'individualisation, de l'affirmation de l'identité sexuelle**, celui aussi d'une grande **vulnérabilité**. L'adolescent s'interroge sur son identité sexuelle et la découverte d'une éventuelle homosexualité peut être très mal vécue par lui : cette prise de conscience peut être perçue comme l'entrée dans un monde interdit par la société et source de honte à l'égard de sa famille. Certaines sociétés, en effet, n'acceptent pas l'homosexualité et même la répriment pénalement.

Fréquemment, l'adolescent se heurte au monde des adultes qu'il estime incapables de comprendre son évolution, en premier lieu ses parents et les adultes proches de lui. Ses liens avec ses pairs revêtent alors une importance vitale, aussi bien lorsqu'ils sont du même sexe que lorsqu'ils sont du sexe opposé. La « bande », le groupe peuvent tenir lieu de substitut familial, surtout si l'adolescent développe une relation conflictuelle avec sa famille.

L'adolescence est une étape dans le processus de développement qui n'est pas nécessairement synonyme de difficultés majeures. Néanmoins, ce peut être une période de comportements très déroutants pour l'entourage, notamment lorsqu'ils sont marqués **d'actes auto-agressifs** (anorexie, boulimie, toxicomanie, fugues, tentatives de suicide...) ou agressifs envers autrui. Ces difficultés peuvent conduire à l'entrée dans la délinquance, généralement momentanée.

L'adolescent entretient une relation particulière, souvent difficile, avec son corps et l'image de lui-même. Il peut lui arriver de s'infliger des souffrances (régimes extrêmes, scarifications, etc.) dans le but de tester ses propres limites. L'entrée dans la vie sexuelle peut aussi s'accompagner de comportements que les adultes de son entourage n'accepteront pas facilement, source de nouvelles incompréhensions et de nouveaux conflits. « **Âge difficile** », **l'adolescence n'en est pas moins le temps d'une intense maturation et de production de l'imaginaire**, dont il faut retenir qu'elle est à la fois le temps de la fragilité et de la créativité.

LES STADES D'ÉVOLUTION DE L'ENFANT	
Étapes	Caractéristiques
Avant la naissance	<ul style="list-style-type: none"> • La grossesse est une période de vulnérabilité pour la mère. • La qualité de son environnement familial et social interagit avec le développement de l'enfant.
À la naissance	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions de la naissance de l'enfant sont importantes pour la qualité de sa relation avec son environnement. • Le nouveau-né s'insère dans un tissu de relations essentielles à son développement.
De 0 à 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> • L'enfant est hypersensible aux réactions de son entourage. • C'est l'âge des acquisitions essentielles : marcher, parler, prendre conscience de soi. • C'est l'âge des premières résistances à la contrainte.
De 3 à 6 ans	<ul style="list-style-type: none"> • L'enfant revendique son autonomie et prend conscience des limites de son action. • Son imaginaire et sa mémoire se développent, avec la capacité de retracer ses actions et ses souvenirs. • Il multiplie les relations avec les autres, leur donne une place définie par rapport à lui.
De 6 à 12 ans	<ul style="list-style-type: none"> • L'enfant maîtrise la lecture et l'écriture et rompt peu à peu avec la pensée magique, même s'il garde un goût prononcé pour les histoires, réelles ou fictives. • Il a besoin du jeu et du contact avec ses pairs, qui prennent beaucoup d'importance dans sa vie. • Il admet l'existence des interdits et recherche moins l'opposition.
De 12 à 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> • L'adolescence est un temps de profonds bouleversements physiques et psychologiques, qui s'accompagnent d'une grande vulnérabilité. • L'adolescent peut avoir le sentiment d'être incompris des adultes, y compris de ses parents, et ressent un besoin vital de fréquenter ses pairs. • Il peut manifester sa révolte et son sentiment d'être incompris par des comportements qui le mettent en danger.



À SAVOIR

Les besoins essentiels d'un enfant à tous les stades de son développement

- Sécurité physique et affective, stabilité émotionnelle ;
- Relations privilégiées avec un entourage chaleureux et bienveillant mais capable de fixer des règles et les positions respectives de chacun ;
- Capacité à découvrir par soi-même les limites de son action par des expériences structurantes qui ne le mettent pas en danger.

Les violences contre les enfants

La violence contre les enfants est un **phénomène universel et multiforme**, qui s'exerce prioritairement – mais non exclusivement – envers les plus vulnérables d'entre eux, tels que les nourrissons et les très jeunes, les enfants en situation de handicap, les enfants errants ou réfugiés. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, la famille est malheureusement l'un des lieux où la violence est la plus répandue, mais elle s'exprime aussi ailleurs (école, institutions diverses, rue, milieu de travail ou d'exploitation).

La violence contre les enfants existe dans le monde entier, dans tous les milieux sociaux. Elle est très souvent sous-estimée du point de vue de sa fréquence, de sa gravité et de ses répercussions à court, moyen et long terme. Elle revêt des formes différentes (physique, psychique, sexuelle, institutionnelle) et est parfois encouragée par les normes sociales (châtiments corporels en famille ou à l'école, mariage précoce, mutilations génitales par exemple)³. À l'âge adulte, les répercussions des violences subies dans l'enfance, sans être systématiques, sont néanmoins importantes, notamment dans la construction de l'estime de soi et les difficultés à nouer des relations stables. Certains anciens enfants battus devenus parents recourront eux-mêmes à la violence à l'égard de leurs propres enfants, même s'il n'y a là aucune fatalité. Les capacités de récupération et de résilience des enfants sont considérables, à la condition que les traumatismes aient été dûment pris en charge.

Par ailleurs, **il est fréquent que le même enfant fasse l'objet de plusieurs formes de violences à la fois, les unes aggravant les autres**. Il arrive qu'au sein d'une même famille un seul enfant d'une fratrie fasse l'objet de violences, ce qui rend la détection plus difficile.

Enfin, très souvent, les violences sur les enfants ont un **caractère répétitif**, ce qui accroît encore leur impact.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), cette violence peut être définie comme « *la menace et l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant par un individu ou un groupe, qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant* ».

Typologie des violences contre les enfants

Violences physiques

Il s'agit d'actes qui prennent pour cible le corps de l'enfant, tels que le secouement chez les bébés, les coups à mains nues ou à l'aide d'instruments divers, les brûlures, les piqûres, les cheveux arrachés, les suffocations, les décharges électriques, les tentatives de strangulation, la privation de nourriture ou encore les jets d'acide. Les violences physiques n'ont pas toujours le caractère extrême de la maltraitance ; elles peuvent être d'apparence plus anodine mais susciter chez l'enfant, par leur répétition et leur caractère imprévisible, un sentiment de crainte diffus et permanent.

Lorsque la violence est extrême, **la mort de l'enfant, notamment des plus jeunes, peut en résulter**. Les homicides d'enfants sont partout sous-estimés et sous-déclarés, soit par dissimulation délibérée de la part des auteurs, soit parce qu'il est très difficile d'envisager l'homicide pour ceux qui rédigent les certificats de décès. Les médecins en effet hésitent fréquemment à qualifier de meurtre ce qui est présenté par l'entourage comme un accident. Les statistiques épidémiologiques font pourtant apparaître que le meurtre familial sur un enfant concerne surtout la tranche d'âge de 0 à 3 ans⁴.

Violences sexuelles

Ce sont tous les actes, réels ou tentés, s'apparentant à une **activité sexuelle imposée à l'enfant, même lorsque celui-ci est apparemment consentant** et quelle qu'en soit la forme, homosexuelle ou hétérosexuelle. Ces violences peuvent être commises par une personne adulte, notamment au sein de la famille, mais aussi entre enfants.

Il peut s'agir d'actes sexuels de toutes sortes : harcèlement, viol, attouchement, exhibition, exposition à la pornographie ou à des images sexuellement abusives, contrainte à la prostitution. La traite et la vente d'enfants à visée d'exploitation sexuelle entrent, bien entendu, dans la définition des violences sexuelles.

Les violences peuvent être commises dans le cadre familial (notamment l'inceste) et en dehors de ce cadre, par exemple au sein d'institutions (voir plus loin). Il s'agit alors de pairs ou d'adultes, le plus souvent ceux qui exercent une autorité sur l'enfant et qui peuvent l'inciter à accepter les avances sexuelles par la contrainte ou par des comportements de séduction. Il est à noter que, **si les violences sexuelles s'exercent prioritairement contre les adolescents, elles peuvent aussi frapper des enfants très jeunes, y compris des bébés ainsi que des enfants pré-pubères**.

Les violences sexuelles contre les enfants, longtemps sous-estimées, sont d'une grande fréquence. Selon l'OMS, 20 % des femmes adultes et 5 à 10 % des hommes déclaraient, en 2014, en avoir été victimes au cours de leur enfance⁵.

Violences psychologiques

Elles se déclinent sous forme **d'agressions verbales, d'insultes, de harcèlement moral, de menaces, de brimades, de réclusion dans un lieu fermé, d'exposition, ponctuelle ou répétée, de l'enfant à des situations terrorisantes**. Les exigences excessives, le dénigrement systématique, les humiliations, les comportements d'exclusion, ainsi que les violences conjugales ou familiales dont un enfant est témoin entrent également dans cette catégorie.

Il faut noter que les violences psychologiques accompagnent quasi systématiquement les autres formes de violences. Mais elles peuvent aussi s'exercer seules, sans accompagner les violences physiques ou sexuelles.

Négligences lourdes

Il s'agit d'un **déficit massif d'attention et de soins adaptés aux besoins spécifiques de l'enfant à un quelconque stade de son développement**. L'enfant est globalement carencé en prise en charge éducative, en nourriture, en attention, en socialisation, en stimulation, et en soins de santé. Dans tous ces domaines, il manque de l'attention appropriée à son âge et à ses besoins. Là encore, il peut s'agir d'un seul enfant au sein d'une fratrie par ailleurs correctement traitée.

Violences socio-économiques

L'exploitation de l'enfant au travail à un âge inférieur à l'âge légal, la traite et la vente d'enfants au détriment de leur scolarisation sont des phénomènes massifs dans de nombreux pays, notamment en voie de développement, mais le phénomène existe aussi dans les pays industrialisés.

Il s'agit là également d'une violence puisque **l'exploitation prive l'enfant non seulement de son droit à la scolarisation mais aussi l'expose à des dangers physiques innombrables**, notamment le port de charges trop lourdes, l'inhalation de produits toxiques et les travaux insalubres. L'enfant peut être contraint de réaliser des tâches qui dépassent totalement ses capacités physiques et psychologiques, mais aussi de mener des activités dégradantes au détriment de ses relations avec son milieu naturel et de ses objets d'attachement.

Il est très difficile de connaître le nombre d'enfants qui travaillent dans de telles conditions à travers le monde car les sources varient et la sous-déclaration est importante. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), environ 170 millions d'enfants travailleraient illégalement dans le monde, dont 85 millions dans des conditions dangereuses pour leur développement et même leur vie⁶.

Violences scolaires

L'école peut être un milieu de grandes violences, en particulier **entre enfants**, et ce dès le plus jeune âge. Certains enfants sont stigmatisés en raison de particularités physiques, sociales, ethniques, religieuses ou d'un handicap. Ils peuvent devenir de véritables boucs émissaires et faire l'objet d'intimidations. Il est souvent difficile pour l'entourage, y compris les enseignant(e)s et les parents, de détecter la mise à l'écart d'un enfant ou même les violences exercées contre lui pour les raisons précitées.

L'école peut être aussi le lieu de violences exercées contre certains enfants par des enseignants : violences psychologiques, physiques, voire sexuelles. L'institution scolaire n'est pas toujours assez vigilante sur ce point, d'autant plus que les enfants marquent souvent des réticences à dénoncer les violences dont ils font l'objet.

Violences institutionnelles

La violence institutionnelle se produit dans des contextes très différents ; plus particulièrement dans les orphelinats, les structures d'accueil variées, les établissements pénitentiaires.

Il est démontré que la vie en institution est propice à l'éclosion de la violence, que ce soit celle des adultes envers les enfants ou encore celle entre enfants. L'école n'échappe pas à ce risque.

Ce type de violence est aussi présent dans les institutions dont les enfants sont dépendants : procédures interminables, règlements disciplinaires inadaptés ou incompréhensibles, ou encore inadaptation des règles à un public de jeunes ou d'enfants.

Violences collectives

La violence peut s'exercer contre un groupe d'enfants, voire une catégorie d'entre eux faisant l'objet de rejet ou de stigmatisation. Par exemple, il peut s'agir d'enfants appartenant à une minorité ethnique, linguistique, culturelle, ou à une population autochtone, qui ne bénéficient pas de la même attention ou du même soutien que les autres enfants.

Violences entre enfants

Cette forme de violence a longtemps été ignorée ou sous-estimée. Pourtant, on sait aujourd'hui qu'elle est fréquente, qu'il s'agisse de **violences entre enfants du même âge ou des plus âgés à l'égard des plus jeunes**. Ces violences peuvent être physiques, psychologiques ou sexuelles, ou encore une combinaison des trois formes. Elles s'exercent principalement à l'école mais pas exclusivement. Les violences entre enfants comprennent aujourd'hui diverses formes de cyberharcèlement.

Cyber-harcèlement

Ce sont des violences exercées sur un ou plusieurs enfants par le biais d'Internet, y compris des réseaux sociaux. Elles peuvent émaner d'autres enfants mais aussi d'adultes cherchant à exercer un chantage ou à entrer en contact avec des victimes potentielles. C'est une forme de violence en pleine expansion.

Violences des images et des contenus médiatiques

De plus en plus tôt, les enfants, même très jeunes, ont accès à des contenus inappropriés au regard de leur âge, que ce soit par le biais de la radio, de la télévision, du cinéma, des jeux vidéo, d'Internet ou de la presse écrite. La régulation dans ce domaine est très difficile ou inopérante et les adultes ne sont pas toujours conscients de la violence des images ou des contenus auxquels leurs enfants ont accès.

Violences culturelles

Les mariages précoces, les mariages d'enfants, les mutilations sexuelles, le non-respect de la volonté de l'enfant, l'ignorance systématique de sa parole et de son avis peuvent s'abriter sous le couvert de traditions auxquelles l'enfant ne peut se soustraire.

Violences des conflits armés

L'enfant peut être exposé à des situations de guerre, avec ou sans sa famille, et le début du XXI^e siècle connaît des situations de conflits intenses qui n'épargnent en rien les civils et s'ajoutent aux catastrophes naturelles. De ce fait, le nombre de réfugiés et de déplacés ne cesse de croître, parmi lesquels près de la moitié a moins de 18 ans. La violence contre les enfants dans ce type de situation est d'une brutalité sans pareille.

Par ailleurs, beaucoup d'enfants sont tués ou blessés lors des combats ou des bombardements. Aujourd'hui, 300 000 enfants seraient enrôlés de force dans des forces armées ou dans des mouvements de guérilla.

EN BREF

Des violences multiformes

Les violences subies par les enfants sont de différents types. Il est fréquent que le même enfant en subisse plusieurs de manière concomitante ou successive :

- Violences physiques ;
- Violences sexuelles ;
- Violences psychologiques ;
- Négligences lourdes ;
- Violences socio-économiques ;
- Violences scolaires ;
- Violences institutionnelles ;
- Violences collectives ;
- Violences entre enfants ;
- Cyber-harcèlement ;
- Violences des images et des contenus médiatiques ;
- Violences culturelles ;
- Violences des conflits armés.

L'impact de la violence sur les enfants

Les conséquences de la violence sur les enfants sont multiples (physiques, psychologiques, sexuelles) et peuvent se répercuter plus tard dans leur vie adulte. Elles ne sont pas nécessairement liées aux types de violences subies.

Chez le nourrisson

Les effets de la violence chez le très jeune enfant prennent diverses formes : **troubles neurologiques graves** (syndrome du « bébé secoué ») conduisant parfois au décès, retard staturo-pondéral (retard de croissance, troubles alimentaires), perturbation du sommeil, mauvais état général. Le bébé développe de faibles interactions avec son entourage, se replie sur lui-même, évite le regard.

Chez l'enfant d'âge préscolaire

L'enfant a des difficultés à acquérir le langage, la marche, la propreté ; il peut présenter un **retard massif du développement**. Il est agité ou au contraire abattu et replié sur lui-même. Il ne fixe pas son attention et peut être agressif envers les autres enfants.

Chez l'enfant d'âge scolaire

Sans qu'il s'agisse là d'une règle générale, l'enfant violenté est **souvent en échec scolaire**, il manque de confiance en lui, est extrêmement timide ou au contraire agressif envers les autres. De même, il exprime une grande **avidité affective**, des sentiments d'**angoisse** et a une représentation dévalorisée de lui-même. Il peut développer des troubles de l'attention et du comportement, tels que l'hyperactivité.

Chez l'adolescent et prolongements éventuels à l'âge adulte

L'adolescent victime de violences exprime souvent un fort désintérêt pour les matières scolaires, adopte des **comportements auto-agressifs** (troubles du comportement alimentaire, fugues à répétition, tentatives de suicide) ou **délibérément transgressifs** (toxicomanie, petite délinquance, alcoolisme, prostitution). Il peut aussi montrer des signes de pathologie psychiatrique, des décompensations aiguës, des automutilations et même entrer dans une pathologie mentale durable et « installée ». Parmi les séquelles figurent aussi les grossesses précoces, les maladies sexuellement transmissibles, la marginalisation et l'exclusion sociale.

À SAVOIR

Des signes visibles et indirects, des conséquences multiples

La violence subie par un enfant peut ne pas être facile à détecter même si elle laisse des signes visibles mais aussi des signes indirects du traumatisme subi (les signes directs peuvent d'ailleurs être parfois trompeurs car certains enfants sont très « casse-cou » et les signes indirects sont très fréquents en cas de violences sexuelles) :

- **Signes visibles** : ecchymoses, douleurs, fractures, bosses, écorchures, etc.
- **Signes indirects** : phobie du contact, troubles du comportement (notamment alimentaires), difficultés scolaires, retard de croissance, troubles psychosomatiques, troubles du sommeil, cauchemars, énurésie, douleurs inexplicables, dépression, etc.
- **Conséquences multiples, irréversibles pour certains** : à court, moyen et long terme, ces conséquences peuvent affecter tout le devenir de l'enfant et revêtir plusieurs formes (handicaps divers, maladies sexuellement transmissibles, troubles du comportement, difficultés scolaires et relationnelles, addictions, tendances suicidaires, automutilations, stigmatisation, marginalisation, délinquance, faible estime de soi, sentiments de honte, de culpabilité, de révolte, d'injustice ou de colère).

Les auteurs des violences sur les enfants

L'immense majorité des adultes et des enfants ne se livre pas à la violence contre les plus jeunes membres de la société. Il est fait mention ici d'une typologie des cas les plus fréquemment relevés.

Les membres de la famille

C'est dans la famille que l'on trouve, de loin, le plus grand nombre d'auteurs de violences contre les enfants, que ce soient le père ou la mère, voire les deux ensemble, les beaux-parents, ou encore les grands-parents. Dans le cas des abus sexuels, il s'agit rarement d'une rencontre de hasard, **mais fréquemment d'un adulte (parfois aussi d'un autre mineur) que l'enfant connaît déjà et en qui il a confiance.**

À souligner : plus l'enfant est jeune, plus l'agresseur provient du milieu familial⁷. Plus l'agresseur est un proche de l'enfant, plus ce dernier se sent coupable.

Les adultes en position d'autorité (hors du milieu familial)

Il peut s'agir d'un **enseignant, du personnel d'une institution autre que l'école**, d'une personne disposant de l'autorité publique ou d'une autorité morale. Ce peut être aussi un chef de bande criminelle, éventuellement mineur ; des adultes exerçant une position de domination, même temporaire, par exemple ceux qui contraignent les enfants à travailler, à se prostituer ou à mendier ; des adultes auxquels la garde des enfants a été confiée ; ou encore un(e) éducateur(rice) travaillant dans un centre de vacances, de loisirs ou encore dans un club sportif. Ce peut être, enfin, un(e) religieux(se) chargé(e) de l'éducation spirituelle et morale de l'enfant.

Les rencontres de hasard

Les rencontres fortuites peuvent représenter un grand danger, notamment lorsqu'elles se produisent à l'occasion d'une **fugue** ; ou encore lorsqu'il s'agit d'**enfants errants**, vivant dans la rue, de migrants en situation irrégulière, d'enfants vivant dans un camp de réfugiés ou de personnes déplacées. Les enfants peuvent par ailleurs faire l'objet de sollicitations sexuelles en ligne de la part de prédateurs, un phénomène alarmant en pleine croissance. Certains prédateurs sexuels se rendent aux abords des écoles, ou se procurent des informations sur un enfant de manière à provoquer une rencontre.

Les autres enfants

Il peut s'agir de **mineurs nettement plus âgés que leurs victimes** mais aussi de **violences entre pairs** ; l'outil privilégié étant alors les réseaux sociaux. Ce cas peut également se produire lorsque l'enfant est devenu le souffre-douleur de la classe ou du groupe, victime d'une persécution parce qu'il présente une différence (enfants étrangers, enfants « différents », surdoués, handicapés, orphelins).

Qui protège les enfants ?

C'est la société tout entière qui doit ou devrait protéger les enfants et réagir face à la violence. Une violence constatée sur un enfant devrait toujours appeler, de la part de ceux qui en sont témoins, une réaction appropriée. Toutefois, la réalité est bien différente. C'est pourquoi certaines personnes ou groupes de personnes ont la responsabilité particulière de protéger les enfants.

Cette protection est par définition **multidisciplinaire**. Elle repose d'abord sur la **famille**, mais aussi sur des **professionnels**.

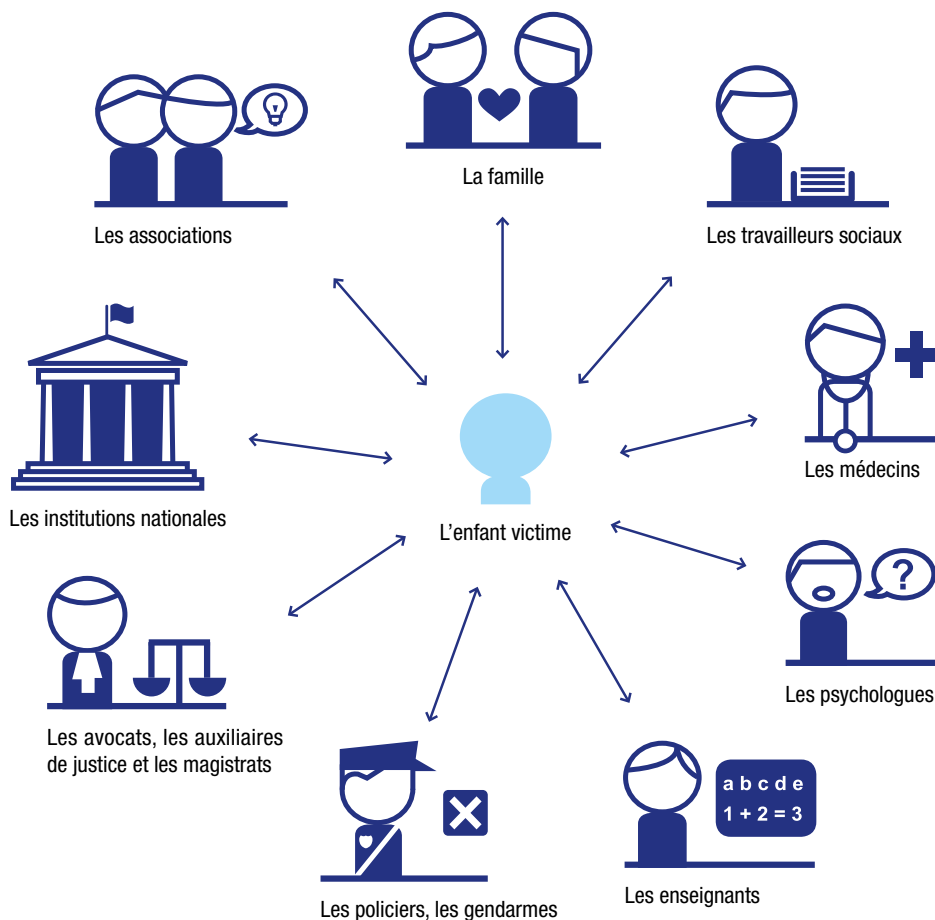
La protection de l'enfant contre les violences est notamment :

- **Familiale** : la famille est le lieu naturel et privilégié de la protection de l'enfant. Elle doit être systématiquement partie prenante de la prise en charge d'un enfant victime de violences, sauf bien entendu si elle en est elle-même l'auteur ou le complice.
- **Étatique** : l'ensemble des institutions de l'État, comme le rappelle la Convention relative aux droits de l'enfant qui évoque constamment le rôle des États parties, est responsable de la protection et du bien-être des enfants. Ce sont les États qui sont chargés de rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations à cet égard devant le Comité des droits de l'enfant des Nations unies.
- **Sociale** : les travailleurs/travailleuses sociaux/sociales sont en première ligne pour **prévenir, détecter, signaler et accompagner** l'enfant victime de violences. Se pose alors la question de leur présence en nombre suffisant et de leur formation. Bien que les travailleurs sociaux dépendent aussi bien des structures étatiques que des collectivités locales ou des associations, la responsabilité de mettre en place un système intégré de protection de l'enfance incombe toujours à l'État.
- **Médicale** : l'enfant aura besoin non seulement d'une prise en charge médicale – parfois en urgence – s'il présente des lésions, mais aussi d'une évaluation médico-légale de sa situation et d'un suivi médical à court, moyen et parfois long terme.
- **Psychologique** : l'enfant violenté ne sera pas seulement pris en charge par la médecine, il aura aussi besoin d'un soutien psychologique à tous les stades, de l'établissement des faits au temps du procès, jusqu'à la phase de restauration de son intégrité. Les experts psychologues ou pédopsychiatres participent aussi à l'établissement des faits (voir plus loin).
- **Scolaire** : l'école est en première ligne pour repérer un enfant en souffrance, **alerter, signaler et prévenir d'éventuelles récidives** de la part des agresseurs. Cela pose la question de la formation du personnel au repérage de la maltraitance. Les établissements scolaires ne disposent pas toujours d'assistants sociaux et d'infirmiers.
- **Policière** : outre le rôle de prévention de la violence et de la sécurisation des lieux publics que jouent les forces de l'ordre, la police (ou la gendarmerie) a un triple rôle : **protéger** l'enfant, **l'entendre** pour l'établissement des faits tout au long de l'enquête et procéder à **l'interpellation/arrestation** de ses agresseurs.
- **Juridique et judiciaire** : l'enfant aura besoin d'une protection judiciaire et juridique qu'assureront les avocats, les magistrats et les personnes nommées par la justice afin de représenter l'enfant au procès ou de l'assister dans les procédures.

- **Institutionnelle** : en amont, la protection institutionnelle comporte de multiples facettes (services sociaux, structures d'accueil et d'hébergement, familles d'accueil...). Ces institutions peuvent être étatiques, privées ou associatives.

Par ailleurs, un certain nombre de pays ont créé des autorités indépendantes (défenseur(e)s des enfants/médiateur(rice)s, Institutions nationales des droits de l'Homme conformes aux Principes de Paris). Quand elles existent, ces institutions ne sont généralement pas chargées de participer à l'enquête et n'ont ni le droit d'interférer avec une procédure en cours, ni celui de remettre en cause une décision de justice. Elles peuvent néanmoins **signaler** les situations d'enfants en danger aux autorités compétentes.

- **Associative** : de nombreuses associations travaillent dans ce secteur pour **promouvoir les droits de l'enfant** d'une manière générale dans l'opinion publique et, pour certaines d'entre elles, **assister les enfants au cours du processus judiciaire**. Les associations et ONG mènent également des actions de prévention de la violence envers les enfants et participent à des actions de formation, de sensibilisation et de plaidoyer.



✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

L'interdisciplinarité de la protection de l'enfant victime

Dans certains pays, les professionnels intervenant auprès des enfants victimes, notamment les travailleurs sociaux, les médecins, les psychologues, sont réunis dans un même endroit afin d'éviter le déplacement de l'enfant à chaque étape de son accompagnement. Cette pratique reste encore très rare⁸ bien qu'elle soit utile (voir plus loin) ; elle n'est pas nécessairement adaptable partout, en milieu rural par exemple.

Au Maroc, il existe des cellules d'écoute au sein desquelles les procureur(e)s, juges et travailleurs sociaux collaborent avec la police. Le recrutement de psychologues au sein de la brigade des mineurs se pratique également.

En France, des Unités d'accueil médico-judiciaires (UAMJ) se sont développées progressivement sous l'impulsion conjointe des procureurs, des autorités sanitaires et du milieu associatif. Implantées au sein des hôpitaux, elles assurent un accueil spécifique des victimes d'infractions pénales en conjuguant les nécessités d'enquête et d'instruction judiciaires avec l'accompagnement médical, psychologique et social des victimes. Des protocoles entre les structures hospitalières et les tribunaux encadrent l'audition de l'enfant en prévoyant, aux côtés de l'enquêteur(trice) ou du magistrat, la présence d'une personne nommée par l'autorité judiciaire (représentant de l'enfant en justice, psychologue, travailleur social...). Par ailleurs, des assistant(e)s sociaux/social(e)s sont affecté(e)s dans des commissariats de police et des brigades de gendarmerie afin d'assurer une prise en charge sociale (si nécessaire) quasi immédiate des victimes, notamment des enfants qui, en raison de leur vulnérabilité, ont besoin d'une protection renforcée si le milieu familial est carencé.

Des structures analogues, appelées Unités de protection de l'enfance (UPE), ont vu le jour **au Maroc** et s'y développent dans les grandes villes.

Au Québec, il existe une « entente multisectorielle » relative aux enfants victimes qui regroupe des représentants des cinq différentes administrations concernées par la protection des enfants, y compris bien entendu les instances judiciaires. En témoigne le travail du Centre d'expertise Marie-Vincent (voir plus loin).

POUR ALLER PLUS LOIN

- Une « Étude mondiale sur la violence contre les enfants » a été réalisée à la demande du Secrétaire général de l'ONU par un universitaire brésilien, l'expert indépendant Paulo Sergio Pinheiro, et publiée en 2006 : http://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_fr.pdf
- Un poste de représentant(e) spécial(e) sur la violence contre les enfants auprès du Secrétaire général de l'ONU a été créé. Il est occupé, depuis 2009, par Mme Marta Santos Pais (Portugal), qui publie un bulletin régulier : www.srsg.violenceagainstchildren.org/fr
- Un poste de représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants dans les conflits armés a été créé. Mme Leila Zerrougui (Algérie) a été nommée à ce poste en 2012 : <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/>

- Un poste de rapporteur(e) spécial(e) auprès du Secrétaire général de l'ONU contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été créé et attribué à Mme Maud de Boer-Buquicchio (Pays-Bas) en 2014 : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx>
- Un poste de rapporteur(e) spécial(e) sur les formes contemporaines d'esclavage a été créé en 2007, il est occupé depuis 2013 par Mme Urmila Bhoola, et un poste de rapporteur(e) spécial(e) sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a été mis en place en 2004, avec à sa tête depuis 2014 Mme Maria Grazia Giammarinaro : <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx>

NOTES

1. Voir : M'Jid (N.) et Sbihi (R.), *Unité de protection de l'enfance, guide à l'usage des professionnels*, Casablanca, Maroc, 2007, pp. 16-19 ; Ferland (F.), *Le développement de l'enfant au quotidien : De 6 à 12 ans*, Hôpital Sainte Justine, Université de Montréal, Canada, 2014, 260 p. ; Ouennich (H.), « *L'impact de la violence de l'image sur le psychisme de l'enfant* », cycle de renforcement de capacités au profit des professionnels des médias en matière d'éthique dans les productions médiatiques liées à l'enfance, Unicef et Centre africain de l'information et de la communication, Tunis, novembre 2013 (intervention orale) ; Florin (A.), *Introduction à la psychologie de l'enfant : Enfance et adolescence*, Dunod, Les Topos, Paris, 2004, 128 p. ; Encyclopédie Larousse en ligne, Larousse Médical, « Développement de l'enfant », Paris.
2. Le développement physique d'un enfant peut ne pas correspondre à son développement psychomoteur ou socio-affectif : il peut se produire des décalages qui s'estomperont avec l'entrée dans l'adolescence et l'âge adulte.
3. M'Jid (N.) et Sbihi (R.), *Unité de protection de l'enfance, op. cit.*, pp. 21-39.
4. Travaux du Dr Anne Tursz, directrice de recherche honoraire à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (France).
5. Organisation mondiale de la Santé, *La violence à l'encontre des femmes : Violence d'un partenaire intime et violence sexuelle à l'encontre des femmes*, aide-mémoire n° 239, novembre 2014 : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs239/fr/>
6. Statistiques de l'Organisation internationale du travail : <http://www.ilo.org/global/topics/child-labour/lang--fr/index.htm>
7. Rapport de l'étude mondiale sur la violence de Paulo Sergio Pinheiro.
8. Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, série de manuels sur la justice pénale, Vienne, 2010, pp. 78-81.

L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT



L'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT

Les violences contre les enfants sont en effet pénalisées par tous les systèmes de droit. Avant le stade de l'audition de l'enfant en justice, vient la période complexe de l'établissement des faits par la police ou la gendarmerie qui comprend : le signalement, l'entretien lui-même ainsi que la protection de l'enfant et son accompagnement.

La pénalisation des violences contre les enfants

Tous les pays pénalisent la violence contre les enfants, même s'ils le font selon diverses modalités. En fonction des formes de violences et des circonstances, ils fixent généralement des **circonstances aggravantes**, telles que :

- **L'âge de l'enfant**

Plus l'enfant est jeune, plus les faits de violence seront considérés comme graves par la loi. Dans la plupart des pays, l'âge de la majorité civile est fixé à 18 ans mais la majorité sexuelle est généralement fixée à un âge inférieur, par exemple à 15 ou à 16 ans¹. Le caractère délictueux des actes sexuels commis sur les mineurs de la tranche d'âge 15-16/18 ans est ainsi supprimé, sauf en matière d'actes imposés (attouchements, viols), d'inceste ou, comme en France, de prostitution (où le recours à la prostitution de mineurs de moins de 18 ans est pénalisé pour le client par la loi).

- **Les circonstances de l'agression**

Si l'agression est par exemple commise en réunion, sous la contrainte, notamment sous la menace d'une arme, ou encore par le biais d'un réseau de communications électroniques, le tribunal retiendra la notion de circonstances aggravantes.

- **La qualité de l'agresseur**

L'agression est considérée comme aggravée si elle est commise par un ascendant de l'enfant (par exemple, parent, grand-parent), son/sa tuteur/tutrice légal(e) ou par une personne investie de l'autorité (enseignant, éducateur, fonctionnaire, etc.) ou du cercle de confiance de l'enfant.

- **Les caractéristiques de l'enfant**

Il peut s'agir d'un enfant en situation de handicap physique ou mental, placé en institution d'accueil ou pénitentiaire, ou particulièrement vulnérable et dépendant. Entrent également dans cette catégorie les mineurs victimes de traite, exploités sexuellement ou économiquement dans des conditions qui relèvent de l'esclavage.

À SAVOIR

Les lois d'extraterritorialité en matière de tourisme sexuel

De nombreux pays ont adopté des lois d'extraterritorialité en matière d'exploitation sexuelle des mineurs, permettant de réprimer des actes sexuels moyennant rémunération commis sur des mineurs à l'étranger. Ces lois s'appliquent même si les actes ont eu lieu dans un pays qui ne les pénalise pas et si les victimes n'ont pas toutes été identifiées. Trop peu de pays ont adopté de telles lois et leur mise en œuvre se révèle encore difficile².

Le signalement d'un enfant victime de violences*

Qu'est-ce que le signalement ?

Le signalement est un mécanisme d'alerte comprenant la description d'une situation de danger pour un enfant ; danger effectif, immédiat ou présumé, nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire. Il peut s'agir d'une procédure d'urgence si les professionnels estiment que la situation de l'enfant exige une réponse immédiate.

Qui procède au signalement ?

- **L'enfant lui-même** : il doit pouvoir accéder à une autorité qui relaiera les faits.
- **Ses parents, tuteurs, représentants légaux**, les membres de son entourage familial, amical, les voisins, les témoins oculaires des faits.
- **Les forces de police/gendarmerie** auprès desquelles les faits auront été relatés ou qui constatent certains faits.
- **Le personnel scolaire** (enseignants, assistants sociaux, infirmiers, éducateurs).
- **Le personnel des services sociaux** de l'État ou des autorités locales (provinciales, départementales, communales).
- **Le personnel des crèches.**
- **Les services hospitaliers et les médecins libéraux.**
- **Le milieu associatif** en contact avec les enfants.
- **Le défenseur des enfants** ou médiateur qui, dans quelques pays, peut recueillir l'alerte initiale et les confidences de l'enfant.
- **Les chefs coutumiers et religieux.**
- **Les citoyens** : certains pays considèrent que toute personne, y compris mineure, peut signaler des faits de violence sur un enfant, en simple qualité de citoyen.

* Voir les fiches-navettes en annexes page 83.



À SAVOIR

La levée du secret professionnel

La majorité des pays estime que, pour les professionnels, le signalement d'un enfant en danger est une obligation. Le secret professionnel est levé dans ce cas, notamment pour les médecins. Il est remplacé par une obligation de signalement après des autorités (pas nécessairement judiciaires, parfois administratives et/ou sociales). Certains pays sanctionnent la non-dénonciation de faits de violence sur un enfant, considérant qu'il s'agit de non-assistance à personne en danger. En tout état de cause, demeurer passif face à une situation de maltraitance est moralement et bien souvent juridiquement répréhensible. Par ailleurs, la notion d'assistance à personne en danger implique que toute personne constatant un danger immédiat sur une autre personne (majeure ou mineure) doit en aviser immédiatement les autorités compétentes.

Par quels moyens ?

- Des personnels spécialisés

En France, des « cellules de recueil des informations préoccupantes » ont été instaurées par les conseils départementaux dans l'ensemble du pays.

La Tunisie et Maurice, par exemple, disposent d'agents spécialisés dans la protection des enfants afin d'enquêter sur les actes de violences commis sur des enfants. Cette fonction spéciale leur donne la possibilité d'accéder à tous lieux ou bâtiments sans mandat nécessaire.

- Les lignes téléphoniques dédiées

De nombreux pays ont instauré des lignes téléphoniques dédiées à l'alerte sur les situations de danger rencontrées par les enfants. Toute personne est habilitée à appeler ces numéros, en particulier les enfants eux-mêmes.

Ces numéros, parfois appelés « numéros verts », doivent fonctionner **24 heures sur 24, être gratuits** et pouvoir orienter les appelants vers une palette de services prêts à aider l'enfant. Il est important qu'ils soient accessibles toute l'année sur **l'ensemble du territoire national**. Les personnels qui y répondent doivent avoir reçu une formation spécifique et être en mesure de saisir les personnels compétents (police, justice, permanences assurées par les autorités de l'État ou les autorités locales) de la situation ainsi signalée. Les appelants doivent pouvoir conserver l'anonymat s'ils le souhaitent.

✓ PRATIQUES À ENCOURAGER

La prise en compte des déclarations d'un enfant

Les seules déclarations d'un enfant auprès d'un service de police/gendarmerie devraient être suffisantes pour déclencher une enquête.

La prise en compte des signalements anonymes

Il est important que les signalements puissent se faire de manière anonyme. Il faut toujours prendre en considération le fait que les personnes qui signalent peuvent être en danger et avoir besoin d'une protection.

« Alerte enlèvement enfant »

Dans certains pays, lorsque l'enlèvement d'un enfant est signalé, le procureur de la République déclenche le plan « alerte enlèvement enfant » qui se traduit par la constitution d'une cellule de crise, la prise des premières mesures urgentes (inscription du mineur au fichier des personnes recherchées) et, surtout, par la mobilisation des médias afin qu'une diffusion des éléments d'enquête utiles (photo et description du mineur, le cas échéant, de son agresseur...) soit opérée auprès de la population.

Tous les signalements n'aboutissent pas forcément à une procédure judiciaire, notamment dans les cas suivants : si l'enfant ne le souhaite pas (à la condition que le danger ne soit pas avéré), si le procureur estime que cette procédure portera davantage préjudice à l'enfant, ou plus généralement en l'absence de preuves suffisantes. Dans ces cas, la prise en charge de l'enfant devra se faire en dehors du volet pénal.

Auprès de qui signaler ?

- Aux services de police ou de gendarmerie ;
- Aux services sociaux qui transmettront les faits relatés aux services enquêteurs ;
- Aux lignes téléphoniques dédiées qui relaieront l'information ;
- Auprès des services accessibles par téléphone qui en ont reçu le mandat ;
- À l'autorité judiciaire, en particulier au procureur.

✗ PRATIQUES À ÉVITER

- Le signalement d'un même enfant auprès de différents services peut entraîner la dispersion des informations préoccupantes et le manque de coordination à l'échelle d'un territoire.
- La délation, les fausses accusations, les calomnies, les vengeances via le signalement.
- Le manque d'informations pratiques destinées aux personnels sur les démarches à effectuer.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

La formation sur les procédures de signalement

Il est important de vulgariser et de dispenser des formations sur les procédures de signalement à l'ensemble des personnels qui pourraient être en mesure de signaler des enfants en danger, notamment en milieu scolaire.

EN BREF

Les principales obligations des professionnels face à l'enfant victime de violences

En toutes circonstances, même en l'absence de toute procédure, les professionnels doivent :

1. Savoir reconnaître les signes de violence, même face à un enfant qui ne parle pas ;
2. S'informer sur les signes, sur les non-dits, sur les plaintes corporelles ;
3. Faire connaissance avec l'enfant et lui expliquer le rôle de chacun ;
4. Adopter systématiquement une attitude d'écoute bienveillante, en laissant l'enfant s'exprimer (voir plus loin) ;
5. Prendre le temps de l'écouter et de répondre à ses questions, de le rassurer, de le mettre en confiance (voir plus loin) ;
6. Se mettre en liaison avec les autres intervenants.

L'entretien de l'enfant par le/la policier(ère) ou le/la gendarme

Entretien et non interrogatoire : « *Il est préférable de parler d'entretien avec l'enfant plutôt que d'"interrogatoire" : il s'agit, en effet, d'une interaction non suggestive avec l'enfant, qui n'est ni un recueil silencieux de sa parole, ni un interrogatoire destiné à le faire parler à tout prix*³. »

Dès l'instant où l'enquête est déclenchée, elle répond à des règles que chaque professionnel doit connaître. Si ces règles diffèrent d'un pays à l'autre, elles répondent très généralement aux questions suivantes :

• Qui dirige l'enquête ?

Généralement un **magistrat** (procureur ou son équivalent, juge d'instruction), le **directeur des poursuites criminelles et pénales** ou directement les **forces de police ou de gendarmerie**. Dès l'instant où les faits relatés sont de nature pénale, l'institution judiciaire est nécessairement en position d'autorité sur les services enquêteurs.

- Qui réalise l'enquête ?

Les **services de police et de gendarmerie**. Dans la majorité des États, des services spécialisés ont été créés (tels que les brigades des mineurs), mais ils ne couvrent pas toujours la totalité du territoire du pays.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

L'entretien et/ou l'audition conduit(s) par une même personne

Il est important que l'enfant soit écouté par la même personne et de préférence par quelqu'un du même sexe que lui pour qu'il se sente davantage en confiance.

- Les policiers et gendarmes ont-ils reçu une formation spécifique pour ce type d'enquête ?

De telles formations sont de plus en plus dispensées mais elles n'ont pas encore bénéficié à l'ensemble des services de police ou de gendarmerie responsables de ce type d'enquête. Il est à noter que de telles formations devraient être dispensées à l'ensemble des forces de police ou de gendarmerie dès leur formation initiale et non pas seulement en formation continue. Il s'agit d'initier ces professionnels à la psychologie de l'enfant, à ses expressions non verbales, aux interactions avec les adultes et, d'une manière plus générale, à ses droits.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

La formation des policiers et gendarmes à l'audition d'enfant victime

Dans un nombre croissant de pays, policiers et gendarmes bénéficient de formations sur la manière d'aborder les enfants victimes de violences⁴.

Cette pratique répond à une triple préoccupation :

- Faire preuve d'humanité : les enfants traumatisés n'ont évidemment pas à subir de la part des enquêteurs des épreuves supplémentaires au cours de l'enquête. On a pu parler à ce propos de « sur-victimisation » d'enfants déjà traumatisés.
- Lors de l'entretien, agir avec efficacité dans le recueil des preuves permettant de confondre les auteurs des violences, notamment parce que les peines prévues pour les auteurs sont particulièrement lourdes s'agissant de victimes mineures.
- Faire face à l'épreuve que constitue, pour tout professionnel, l'audition d'un enfant victime de violences : policiers et gendarmes chargés de cette mission difficile sont généralement très demandeurs d'une formation qui leur permette non seulement d'aller au plus près de la réalité des faits, mais aussi de se sentir humainement mieux armés pour y faire face.

Si, pour des raisons évidentes, tous les policiers et tous les gendarmes ne peuvent recevoir une formation approfondie sur l'audition de l'enfant victime de violences, il importe de veiller à ce qu'une sensibilisation soit diffusée le plus largement possible et que les personnels déjà formés puissent les assister en cas de besoin.

Les professionnels engagés dans cette pratique soulignent enfin qu'ils ont besoin non seulement d'une **formation spécifique** en la matière, mais aussi d'une **solide pratique**, encadrée par des professionnels expérimentés. Seule la conjugaison d'une formation bien conduite et d'une pratique suffisante permet d'affronter les difficultés propres à ce type d'entretien.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

La formation d'un nombre restreint (mais suffisant) d'enquêteurs particulièrement habitués aux auditions de mineurs victimes

À Genève (en Suisse), seul un nombre restreint d'enquêteurs intervenant auprès d'enfants bénéficie d'une formation continue sur les auditions de mineurs victimes, ce qui leur assure une pratique régulière et intensive. Il est à noter que ces personnels particulièrement expérimentés doivent être en nombre suffisant pour couvrir les besoins du pays.

• L'enfant est-il dûment informé du déroulement de l'enquête qui s'ouvre ?

Les forces de police et de gendarmerie informent l'enfant du déroulement de l'enquête à venir. Cependant, des lacunes sont parfois constatées, en particulier dans le langage employé qui doit être adapté à la compréhension de l'enfant, d'où l'intérêt des formations spécialisées et de l'entretien par des personnes spécifiques.

L'audition de l'enfant : finalités, conceptions, méthodes

Tous ceux qui, à des titres divers, écoutent et entendent un enfant victime de violences doivent atteindre un équilibre difficile à trouver, lors de l'audition, entre plusieurs conceptions :

- L'audition a-t-elle pour objectif premier d'obtenir de l'enfant victime autant d'éléments de preuve que possible, qui permettront d'identifier l'auteur des violences et de le traduire devant la justice ? L'enquêteur tentera d'obtenir le maximum d'éléments de la part de l'enfant et d'éviter les risques de fausses accusations ou de manipulation.
- Ou bien l'audition vise-t-elle avant tout à obtenir de l'enfant une vérité (sa vérité) qui ne sera peut-être pas celle qu'attend la justice ? Dans cette hypothèse, il sera davantage accepté que l'enfant ne veuille ou ne puisse pas tout dire, surtout si son présumé agresseur est l'un de ses proches. L'enquêteur ne cherchera pas à mener l'enfant là où il ne veut pas aller.

L'enquêteur devra tenir compte de ces deux exigences : tenter d'aller au plus près de la vérité des faits sans pour autant se montrer exagérément intrusif pour ne pas blesser l'enfant.

L'information et la préparation de l'enfant

L'enfant doit être préparé à son audition ; ses objectifs et son déroulement doivent lui être expliqués par le policier ou le gendarme qui va recueillir ses déclarations. L'enfant doit comprendre ce que deviendra la parole qu'il exprime au cours de l'audition. Il est important de lui expliquer que,

même si son opinion et son témoignage sont essentiels, ils ne détermineront pas à eux seuls la décision finale du tribunal.

L'enquêteur devra disposer d'éléments de contexte sur la vie de l'enfant et sur les circonstances de l'agression et **évaluer dès le début de l'audition sa capacité à se situer dans l'espace et dans le temps.**

Les conditions adaptées à l'audition

Il est nécessaire de prendre en compte les horaires des auditions, les délais et les espaces d'attente, qui doivent être adaptés aux enfants. Dans la mesure du possible, les locaux doivent être **neutres** et comporter peu d'éléments de décoration de manière à ne pas distraire l'enfant. **L'usage d'objets tels que des poupées sexuées destinés à faciliter le récit de l'enfant est de moins en moins fréquent**, notamment parce qu'ils ont une dimension suggestive et qu'il est difficile de prouver que l'enfant a été victime d'abus sexuels sur cette seule base. Néanmoins, ces poupées continuent d'être utilisées dans un certain nombre de pays. Il est à noter que, si l'enfant est très jeune, il ne comprend pas forcément que ces poupées sont une représentation de son corps.

La salle d'audition se situe généralement dans des locaux de police ou de gendarmerie. Toutefois, des salles peuvent aussi être spécialement aménagées **en milieu hospitalier** ou dans des unités spécialisées, ou encore dans des structures d'accueil pour enfants. La salle comprend parfois du matériel d'enregistrement, des caméras et un micro. Dans ce cas, la procédure d'enregistrement et sa finalité doivent être expliquées à l'enfant de manière à le rassurer. Il peut également arriver que la salle d'audition comporte une glace sans tain, permettant à ceux qui supervisent l'audition de voir ce qui se passe sans être vus eux-mêmes. L'enfant devra en être averti.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

Une salle séparée pour l'audition

Dans plusieurs pays, les brigades des mineurs disposent d'une salle séparée pour l'audition. De plus en plus de pays établissent des unités spécialisées pour entendre les enfants, y compris en milieu hospitalier.

Les enquêteurs en civil ou en uniforme ?

La pratique habituelle veut que les policiers soient généralement en civil au cours de l'audition alors que les gendarmes conservent leur uniforme. Il n'y a pas de consensus sur ce point : le plus important est que l'enfant sache à qui il s'adresse et que **les positions de chacun lui soient bien expliquées.**

Dans certaines cultures, la fonction du policier est perçue plus dans son aspect de répression que de protection ; c'est la raison pour laquelle le port de l'uniforme n'est généralement pas la règle pour les auditions d'enfants victimes.

Le cadre de l'audition

Les enquêteurs préfèrent généralement être seuls avec l'enfant et sans ses parents car ils redoutent le jeu des émotions complexes que leur présence peut susciter chez lui. Toutefois, si l'enfant est très jeune, la présence de ses parents pourra se révéler indispensable. Par ailleurs, certaines dispositions juridiques imposent la présence d'un parent, d'un tuteur ou d'un représentant légal pour assister l'enfant pendant son audition.

Si l'enfant est très jeune, il pourra être accompagné par une personne de confiance dans la salle d'audition. Mais cette personne peut également rester derrière la glace sans tain qui l'autorise à voir l'enfant. Se tiendront aussi derrière cette glace des collègues du policier ou du gendarme qui pratique l'audition, qui noteront en particulier le comportement non verbal de l'enfant. Ils communiqueront avec le policier qui mène l'entretien à l'aide d'une oreillette.

Dans le cadre de l'interdisciplinarité considérée comme indispensable à tout le processus, un(e) psychologue, un(e) pédopsychiatre, un travailleur social ou la personne de référence de l'enfant qui l'accompagne tout au long de la procédure pourront assister à l'audition à partir de la salle d'observation.

Dans un certain nombre de pays, les dispositifs ici mentionnés ne sont pas disponibles (matériel d'enregistrement, glace sans tain, oreillette permettant une liaison entre la salle d'audition et la salle d'observation, par exemple). L'absence de tels dispositifs n'empêche pas le bon déroulement de l'audition qui doit être menée de manière éthique et respectueuse.

Par ailleurs, il va sans dire que si les parents sont eux-mêmes impliqués dans les faits, ils seront bien entendu tenus à l'écart des auditions.

Le déroulement de l'audition

Il existe des modèles types d'audition⁵. La pratique générale s'oriente vers des protocoles d'audition non directifs, certains étant très standardisés, tels que le National Institute of Child Health and Human Development (NICHD) très largement utilisé en Amérique du Nord et dans plusieurs pays européens, la Suisse en particulier.

• Le protocole du NICHD

La spécialiste reconnue de cette question, Mme Mireille Cyr⁶, résume la conduite à tenir par les enquêteurs en reprenant les principes développés aux États-Unis par le NICHD en 2002 :

- Adapter l'audition selon le développement de l'enfant, en particulier à son niveau de langage et de développement cognitif.
- Prendre le temps d'établir avec l'enfant une **relation de confiance** et adopter avec lui une attitude bienveillante.
- Expliquer à l'enfant qu'il ne doit parler que de ce qui lui est réellement arrivé en donnant tous les détails, sans craindre d'interrompre l'enquêteur ni de dire « je ne me souviens pas », « je ne sais pas », ou « je ne comprends pas la question ».
- Demander à l'enfant de raconter des événements récents qu'il a vécus, sans rapport avec le thème de l'audition, pour mesurer sa capacité à comprendre les questions et l'entraîner à fournir un récit détaillé.

- Sur le thème même de l'enquête, **poser des questions aussi peu suggestives et aussi ouvertes que possible**. Par exemple : « Qu'est-ce qui est arrivé ensuite ? », « Dis-moi tout sur ça » ou « Dis-m'en plus sur ça ». S'il manque des détails importants, l'enquêteur pourra alors poser des questions plus spécifiques, telles que : « Où ? Qui ? Quand ? Quoi ? » ou des questions à choix multiples qui permettront d'obtenir des détails sur des éléments déjà dévoilés par l'enfant.
- L'enquêteur doit rester le plus objectif possible en tentant d'explorer des hypothèses et des explications alternatives à la situation décrite par l'enfant. Il devra **éviter toute forme de pression sur lui**, en lui disant, par exemple : « Tes frères et sœurs, tes amis, nous ont dit que... »

- **L'audition par étapes progressives et le SVA**

Le Statement Validity Assessment (SVA)⁷ est un ensemble de techniques et procédures destinées à évaluer la validité des témoignages d'enfants sexuellement abusés. Il s'agit essentiellement d'une **méthode d'entretiens structurés associée à des techniques d'analyse des propos enregistrés de l'enfant**. Cette méthode a été mise au point et utilisée notamment par le Dr John Yuille (Canada) et s'apparente au protocole du NICHHD.

Selon le Dr Yuille, ce protocole par étapes progressives a essentiellement trois objectifs :

- Minimiser l'impact potentiellement traumatisant de l'audition pour l'enfant ;
- Obtenir le maximum d'informations tout en limitant les « contaminations » (par des éléments extérieurs) ;
- Maintenir l'intégrité du processus d'investigation⁸.

EN BREF

Même en l'absence de recours formel aux deux protocoles mentionnés ci-dessus, la pratique générale de l'audition s'orientera vers le déroulement suivant :

- L'enquêteur se présente à l'enfant et lui explique les objectifs de l'audition ; il s'assure que les besoins immédiats de l'enfant sont satisfaits, que ses blessures éventuelles ont été soignées, qu'elles n'hypothèquent pas la tenue de l'audition, qu'il n'a ni faim ni soif.
- Si l'audition est filmée ou enregistrée, l'enquêteur le dit à l'enfant, lui montre la caméra et le micro, et lui explique à quoi sert cette procédure.
- L'enquêteur met l'enfant en confiance et lui démontre qu'il a besoin que la vérité soit dite. Il lui détaille ce qu'il entend par « vérité » en prenant des exemples qui se situent dans la vie quotidienne de l'enfant.
- L'enquêteur indique à l'enfant qu'il n'est pas obligé de répondre à toutes les questions, qu'il peut toujours demander qu'une question soit répétée et qu'il peut interrompre l'entretien à tout moment.
- Il peut être utile de demander à l'enfant de dessiner la situation qu'il a vécue s'il ne parvient pas à s'exprimer ; mais l'usage des dessins ne fait pas l'unanimité parmi les spécialistes, notamment en raison des difficultés rencontrées pour les interpréter. L'âge de l'enfant entre ici en considération. À souligner : si un enfant demande à s'exprimer par le dessin, il convient bien entendu d'accéder à sa demande. →

- L'enquêteur précise à l'enfant que ses paroles sont importantes, que les détails sont importants et qu'il sera tenu compte de sa parole. Il vérifie que l'enfant comprend bien ce qui lui est dit et s'assure qu'il adhère au déroulement de l'entretien.
- Lorsqu'il est convaincu que l'enfant est disposé à parler, l'enquêteur pose à l'enfant des questions « ouvertes », aussi peu directives que possible. Il lui laisse du temps pour répondre et cherche à le faire remonter dans ses souvenirs. Si l'enquêteur a mal compris, il pourra demander à l'enfant de préciser avec la formulation suivante : « Dis-m'en plus sur tel ou tel point ».
- L'entretien doit être libre : l'enfant doit pouvoir revenir sur un point déjà abordé, ajouter des détails, se contredire même. L'enquêteur favorisera la narration par une écoute active, sans chercher à enfermer l'enfant dans des détails, des oublis, ni lui faire ressentir une quelconque culpabilisation sur des omissions toujours possibles.
- Si au fur et à mesure de l'entretien l'enquêteur constate que l'enfant a affabulé ou qu'il a été manipulé par un tiers pour faire des déclarations inexactes, il doit continuer à appliquer les principes exposés ci-dessus et surtout éviter toute moralisation ou toute culpabilisation de l'enfant au cours de l'entretien.
- En toute fin d'entretien, si le besoin s'en fait sentir, l'enquêteur peut passer à des questions plus fermées, plus directives, avec des options de réponses possibles. Par exemple : « Tu m'as bien dit que c'était le jour où tu avais ton cours de musique ? » « C'était une personne que tu voyais à la table de tes parents ? Oui ? Non ? »
- L'enquêteur note aussi toutes les expressions non verbales de l'enfant tels que ses gestes, mimiques, soupirs et pleurs et les retranscrit. Il est particulièrement important de préciser si l'enfant paraît disposé à parler ou si, au contraire, il semble complètement fermé.
- Le tout fait l'objet d'une transcription écrite, un « verbatim » ou procès-verbal, à destination du tribunal.
- À la fin de l'entretien (qui ne doit jamais être trop long et doit aménager des pauses), l'enquêteur remercie l'enfant et lui explique l'usage qui sera fait de sa parole. Si l'enfant demande le secret alors que les faits sont graves, l'enquêteur devra lui expliquer que la justice doit être saisie. Au stade d'une enquête de police, un enquêteur ne peut pas être lié par la volonté d'un enfant d'imposer le secret, quelle que soit la gravité des faits. Mais il doit pouvoir répondre aux questions de l'enfant sur les éventuelles répercussions de ses déclarations.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

La procédure d'audition vidéo-filmée

La Belgique procède à l'audition vidéo-filmée pour éviter à l'enfant de subir un traumatisme supplémentaire et pour économiser du temps et de l'énergie. Elle permet également à celui qui écoute d'être concentré sur ce que dit l'enfant. D'une manière générale, les intervenants judiciaires, toutes professions confondues, préconisent de recourir au vidéo-témoignage pour des enfants de 4 à 14 ans. Cependant, il faut savoir que ces auditions vidéo-filmées sont délicates à réaliser⁹. Lors de la retranscription littérale, il est important de noter les expressions non verbales.

✘ PRATIQUES À ÉVITER

Exiger systématiquement l'autorisation préalable des parents pour procéder à l'entretien

« L'exigence d'une autorisation parentale préalable constitue la principale entrave au droit de l'enfant d'exprimer ses opinions et ses préoccupations¹⁰ ». Cela dit, il peut arriver que la loi impose leur présence lors de l'audition (ou du moins celle d'un tuteur ou représentant légal), sauf bien entendu si les parents sont auteurs ou complices de l'agression. Cette présence peut aussi être nécessaire lorsqu'il s'agit de très jeunes enfants.

Se tenir trop près d'un enfant victime d'agression sexuelle

Lorsqu'il y a des allégations d'agression sexuelle, il convient pour l'enquêteur de ne pas se tenir physiquement trop près de la victime, d'éviter de la toucher, même par de simples gestes de réconfort. La victime d'une agression sexuelle est en effet, le plus souvent, extrêmement sensible à toute proximité corporelle, même bienveillante, qui risque de la perturber pendant l'audition. Par ailleurs, lorsqu'il y a eu agression sexuelle et que le présumé agresseur a filmé les scènes, il convient d'être vigilant sur les conséquences que pourrait avoir l'audition filmée : celle-ci risque en effet de réactiver le traumatisme subi par la victime et de lui faire ressentir cet enregistrement comme un vol de son image venant s'ajouter aux faits eux-mêmes.

⚙️ À SAVOIR

L'audition unique, mythe ou réalité ?

L'idée d'auditionner l'enfant victime de violences en une seule fois, idéalement en filmant et en enregistrant ses propos – lorsque c'est techniquement possible –, partait d'un constat établi par les professionnels de l'enfance qui avaient alerté le monde judiciaire : à chaque fois que l'enfant doit relater les violences subies, disent les experts psychiatres et psychologues, il « revit » en quelque sorte l'expérience traumatisante, et ce d'autant plus que le nombre de fois où il doit se répéter est élevé.

C'est à partir de ces alertes et de ces craintes que policiers, gendarmes et magistrats ont multiplié les efforts pour **limiter le nombre d'auditions**, si possible en filmant la première, de telle sorte que l'enfant n'ait pas à se répéter et à se trouver, en quelque sorte, « sur-victimisé » par la procédure elle-même. En Suisse, par exemple, un enfant victime ne peut pas être entendu plus de deux fois, trois à titre exceptionnel.

Cette recommandation, sur laquelle s'accorde la grande majorité des spécialistes, se heurte cependant à un certain nombre d'**obstacles théoriques et pratiques** :

- Le premier est une objection de fond : l'enfant victime peut être, dans un premier temps, littéralement sidéré par les violences subies. Sa version des faits pourra, pour cette raison, être pauvre en détail, surtout s'il est très jeune, et de nombreux éléments de preuves pourront manquer. De tels éléments pourront lui apparaître plus tard, une fois le premier choc passé et en présence d'un autre enquêteur avec qui il pourra se sentir plus en confiance. La mémoire de l'enfant évolue ainsi que sa reconstitution du souvenir. La multiplicité des interlocuteurs, que l'on a longtemps décrite comme néfaste, pourra alors au contraire jouer comme un élément déclencheur.



– Le second tient à la procédure elle-même. Dans la majorité des cas, en effet, l'enfant fera ses premières confidences (à un instituteur, à un médecin ou à un travailleur social), puis il sera entendu par les policiers ou gendarmes ; il devra ensuite subir un examen médico-légal, parfois très intrusif ; si un juge d'instruction est désigné (généralement dans les cas les plus graves), celui-ci voudra de manière quasi systématique entendre l'enfant. Ce dernier pourra être éventuellement confronté à son présumé agresseur, sauf décision expresse du juge. Enfin, l'enfant devra revenir devant la juridiction de jugement pour témoigner de ce qu'il a subi, si la défense de ses présumés agresseurs l'exige (voir plus loin).

Y a-t-il ici des étapes que l'on peut faire éviter à l'enfant ? Certains médecins qui participent aux examens médico-légaux le pensent et disent qu'un certificat médical retraçant les violences subies par l'enfant devrait suffire à éviter la ou les audition(s).

D'autres estiment que l'audition unique de l'enfant n'est ni possible ni souhaitable, l'enfant ne peut ou ne veut rien dire pendant la période qui suit immédiatement l'agression ; ou bien encore parce qu'il sera plus – ou moins – en confiance avec tel ou tel enquêteur. Par ailleurs, la personne mise en cause pourra opposer des dénégations au récit de l'enfant ; et, enfin, des investigations scientifiques et techniques pourront montrer que des explications complémentaires sont indispensables.


Il convient alors d'accepter qu'il y ait plusieurs auditions, mais à la condition que chacune des étapes soit clairement explicitée à l'enfant, qu'il comprenne leur raison d'être et qu'il adhère au rôle joué par chacun des intervenants. En d'autres termes, **s'il y a plusieurs auditions, l'enfant devra pouvoir donner du sens à chaque étape de la procédure** et s'en sentir acteur, sujet et non pas un simple objet. Ce qui pose à nouveau la question cruciale de l'accompagnement de l'enfant et de la formation des enquêteurs.

On le constate, cette question est encore largement débattue. En revanche, les méthodes employées par les enquêteurs, qu'il y ait une ou plusieurs auditions, font très largement consensus.

EN BREF

Principaux points de consensus sur l'audition adaptée aux enfants victimes de violences

En dépit des débats sur les diverses approches de l'audition de l'enfant victime, il se dégage aujourd'hui un consensus qui peut se résumer de la manière suivante :

1. Réduire le nombre d'auditions autant que possible : si l'audition unique n'est pas possible, compte tenu des exigences de l'enquête et de la procédure, en réduire le nombre autant qu'il sera possible.
2. Informer l'enfant de la procédure filmée quand celle-ci est techniquement possible : si l'enregistrement vidéo n'est pas possible, s'efforcer d'avoir à tout le moins un enregistrement audio qui fera l'objet d'une transcription écrite. Si aucun de ces moyens n'est disponible, s'assurer qu'une transcription fidèle des paroles de l'enfant sera effectuée.
3. Se présenter : dès le début de l'audition, l'enquêteur doit se présenter. Il doit dire à l'enfant comment il s'appelle, qui il est (policier ou gendarme chargé de l'enquête), pourquoi il est là et ce qu'ils vont faire ensemble.
4. S'assurer que les besoins physiologiques de l'enfant soient satisfaits, qu'il n'ait pas faim ou soif. 

5. Mettre l'enfant en confiance par une attitude bienveillante et ouverte. S'adapter à son âge et à son degré de compréhension.
6. Prévoir, dès l'ouverture de l'entretien, une phase « pré-déclarative » qui instaure la relation de confiance : demander alors à l'enfant de parler d'un événement survenu récemment dans sa vie mais étranger au sujet de l'audition pour l'habituer à aller rechercher des souvenirs dans sa mémoire.
7. Dire à l'enfant qu'il a tout le temps pour s'exprimer (de telle sorte qu'il ne se sente pas sous la pression de l'urgence) et que l'on a besoin de l'écouter.
8. Lui dire qu'il sera répondu à toutes ses questions et tenir cette parole.
9. Procéder à l'audition dans un lieu à huis clos (pas devant tous les autres policiers/gendarmes) où il se sente en sécurité, de préférence un lieu neutre, dépourvu de trop d'éléments de décoration qui pourraient le distraire.
10. Faire en sorte que la personne de confiance qui l'a accompagné soit non loin de lui et soit avec lui à la fin de l'audition. Ne pas obligatoirement impliquer les parents à cette étape de la procédure de sorte que la parole de l'enfant soit totalement libre.
11. Expliquer à l'enfant dans un langage accessible pourquoi il est important qu'il s'exprime et qu'il donne des détails.
12. Lui dire qu'il est libre de ne pas répondre aux questions qui pourraient le heurter et qu'il peut interrompre l'audition à tout moment.
13. Ne pas lui cacher, s'il révèle des faits graves, que ceux-ci seront portés à la connaissance de la justice.
14. Faire attention à ses propres gestes, éviter de froncer les sourcils, d'adopter des attitudes ou des commentaires moralisateurs ou portant des jugements de valeur. Conserver une attitude neutre et bienveillante.
15. Dire à l'enfant qu'il a le droit d'hésiter, de se contredire et de dire « je ne sais pas », « je ne me rappelle pas » ou « je ne me souviens pas » par exemple.
16. Accorder une grande attention à l'expression non verbale de l'enfant, ses attitudes, gestes, mimiques, et en prendre note. Cette tâche relève surtout du policier, du gendarme ou du psychologue qui suit l'audition à partir de la salle d'observation derrière la glace sans tain. En l'absence de glace sans tain, l'observateur peut se tenir à côté de l'enquêteur durant l'entretien.
17. Éviter les questions trop directives, ne recourir aux questions « fermées » qu'en toute fin d'audition si des informations importantes manquent (« Tu te rappelles s'il venait souvent à la maison ? », « Tu te rappelles s'il s'est comporté avec d'autres enfants comme il l'a fait avec toi ? », « Tu te rappelles si c'était le mardi ou le jeudi ? »). Le principe du récit libre de l'enfant est souvent appliqué : « Dis-moi ce qui s'est passé », suivi de questions ouvertes dites non suggestives : « Je souhaite que tu m'en dises plus », puis de questions directives pour obtenir des précisions.
18. Prévoir des pauses ou même reporter l'audition si l'enfant montre des signes de fatigue.
19. Éviter les auditions trop longues.
20. Conclure en remerciant l'enfant, en lui disant qu'il pourra toujours faire part de ses interrogations ou inquiétudes à M. ou Mme X (son avocat, son référent, la personne de confiance ou bien entendu ses parents sauf si ceux-ci sont ses présumés agresseurs).

L'expertise médico-légale

La procédure d'expertise d'un enfant victime de violences est une tâche particulièrement difficile et complexe car elle risque de lui infliger une agression supplémentaire si elle n'est pas réalisée avec un grand professionnalisme. Les experts le savent et multiplient les précautions pour éviter cet écueil. Pourtant, l'expertise remplit une mission essentielle car elle permet d'évaluer les dommages subis par l'enfant et les soins dont il peut avoir besoin, parfois urgents, avant même le procès de ses présumés agresseurs.

L'examen médico-légal

Cet examen indispensable a une double finalité : recueillir et formaliser les preuves dont le tribunal aura besoin pour établir la culpabilité du présumé agresseur, d'une part, et orienter la prise en charge de l'enfant et décider de son hospitalisation éventuelle s'il y a urgence, d'autre part. Cependant, **les experts soulignent que l'absence de lésions ou de traces physiques ne signifie pas nécessairement que l'agression n'a pas eu lieu.**

L'examen médico-légal est généralement pratiqué **dans l'unité spécialisée d'un hôpital**. Il comprend un examen médical et physique, avec une recherche précise des signes des violences subies, ainsi qu'une évaluation des atteintes psychologiques liées à l'agression. Il en ressort un rapport médico-légal dans lequel le médecin évaluera la cohérence entre les symptômes physiques et psychiques constatés et les violences rapportées par la victime. Cet examen permet aussi au praticien de prélever d'éventuelles traces biologiques résultant de l'agression pour identifier et confondre l'agresseur, par exemple par des analyses d'ADN. À ce propos, il est important que l'enfant soit préservé de toute autre contamination jusqu'au moment de l'examen médical.

Celui-ci permet aussi d'établir l'éventuelle nécessité d'une prise en charge médicale ou médico-sociale de l'enfant. Enfin, le **bilan d'expertise** sera nécessaire pour évaluer le retentissement du préjudice subi par l'enfant.

Pratiquement dans tous les pays cet examen est considéré comme obligatoire et souvent réalisé sur réquisition. Il est pratiqué par un médecin légiste (éventuellement par un pédiatre s'il s'agit d'un bébé) assisté d'un psychologue ou d'un pédopsychiatre. Pour l'effectuer, les praticiens peuvent avoir besoin de connaître les éléments du contexte, les faits, la situation familiale de l'enfant, son histoire, y compris d'éventuels antécédents médicaux. Les lésions physiques doivent être consignées avec beaucoup de précisions (brûlures, écorchures, ecchymoses...). Mais il arrive que les lésions soient peu spécifiques et difficiles à établir, notamment en cas d'agressions sexuelles.

Il faut noter cependant qu'il n'appartient pas à l'expert médico-légal de chiffrer le montant des réparations que l'enfant sera éventuellement en droit d'attendre mais de donner son évaluation sur la gravité des différents préjudices subis par l'enfant (matériel, moral, physique). En bref, l'expertise médico-légale a pour objet d'apprécier la nature et la gravité des préjudices temporaires et/ou permanents directement imputables aux violences subies par l'enfant dans la perspective d'une réparation ultérieure.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

La formation des professionnels intervenant auprès des enfants victimes de violences

Les professionnels de la santé qui apportent les premiers secours aux enfants victimes devraient bénéficier de formations particulières. Les centres de formation des travailleurs sociaux et les écoles de santé publique pourraient proposer de telles formations¹¹.

L'expertise médico-psychologique

Afin d'éviter à l'enfant la multiplicité des examens, cette expertise n'est pas obligatoire, surtout si l'examen médico-légal a apporté suffisamment d'éléments sur les dommages psychiques subis par l'enfant. Cependant, cette démarche peut se révéler nécessaire si ces dommages sont particulièrement importants. Elle peut aussi être indispensable pour évaluer le type de prise en charge dont l'enfant aura besoin et pour recueillir des éléments sur sa personnalité. Elle peut enfin être utile pour apprécier sa crédibilité.

L'expertise de crédibilité de la parole de l'enfant

Les spécialistes sont généralement très prudents sur les expertises de crédibilité à propos desquelles beaucoup émettent des réserves. Néanmoins, certains soulignent, notamment à propos de l'hypothèse d'abus sexuels, qu'il convient « *de rester prudent face à un discours figé, peu affectif, souvent précis et assez stéréotypé de l'enfant en vérifiant s'il n'a pas fait l'objet d'instrumentalisation de la part d'un adulte manipulateur*¹² ».

Pour analyser le discours de l'enfant victime, l'expert peut utiliser la grille SVA citée précédemment, ou le modèle conceptuel de Young (1986) qui doit indiquer notamment la provenance de l'allégation, la clarté, le degré de certitude, les indicateurs d'abus sexuels, la vulnérabilité de l'enfant et ses motivations à faire des allégations. La neutralité de l'expert est indispensable¹³. « *L'expertise de crédibilité doit être fondée sur la notion de la neutralité absolue de l'expert qui envisage l'allégation d'un abus sexuel subi comme une hypothèse de travail. En termes pratiques, l'expert doit toujours se demander : si ce que le mineur allègue ne s'est pas déroulé, quelles sont les autres raisons plausibles qui pourraient expliquer que ce mineur accuse cette personne de l'avoir abusé ? Est-ce que cela pourrait être quelqu'un d'autre ? Cette famille est-elle dysfonctionnelle et l'enfant a-t-il endossé une accusation pour un autre membre ? La victime présumée ment-elle*¹⁴ ? »



À SAVOIR

Crédibilité et fausses allégations ?

L'un des objectifs de la justice est bien entendu d'établir la réalité des faits et d'obtenir des éléments de preuve qui permettront de sanctionner l'auteur. Toutes les procédures utilisées visent à aller au plus près de la vérité des faits, sans pour autant blesser ou porter atteinte à l'enfant.

Les spécialistes s'accordent à dire que le croisement du discours de l'enfant – à la condition qu'il soit recueilli avec professionnalisme – avec les éléments connus sur la personne de l'agresseur présumé permet d'éliminer les fausses allégations dans la très grande majorité des cas. Celles-ci n'excéderaient pas 3 à 5 %. Ce qui n'autorise pas pour autant à voir en chaque psychologue ou pédopsychiatre un expert en crédibilité, notion qu'eux-mêmes récusent parfois. Leur objectif est plus modeste : aller au plus près des faits.

En tout état de cause, il est conseillé de limiter au maximum les examens d'expertise. En outre, leur financement pose parfois problème. Il arrive en effet que les expertises médicales ne soient pas financièrement prises en charge par l'État, ou que la formation des experts et parfois même leur rémunération soient insuffisantes.

Il convient avant tout de reconnaître à l'enfant une présomption de discernement, en fonction de son âge et de son degré de maturité¹⁵. Il appartient ensuite au/à la juge d'apprécier et d'évaluer cette capacité de discernement en fonction des éléments fournis par l'expertise.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

Le déplacement des experts vers les enfants victimes

Partant du constat d'un manque de structures spécialisées et multidisciplinaires pour les victimes d'agressions sexuelles au Québec, la Fondation Marie-Vincent a créé en 2005 le Centre d'expertise Marie-Vincent qui propose une palette d'activités dans ce domaine. Ce sont les spécialistes qui se déplacent à la rencontre des jeunes victimes et non l'inverse. Une forte attention est également apportée au soutien de la famille et des proches de l'enfant.

Le Centre propose en effet que l'audition de l'enfant soit réalisée par des policiers spécialisés dans une salle particulièrement aménagée à cet effet, avec du matériel permettant son enregistrement audio et vidéo. L'enfant peut donc être examiné sur place par des médecins des hôpitaux pédiatriques de Montréal, qui proposeront le cas échéant un suivi. Les services sociaux sont également présents sur les lieux et peuvent orienter les victimes vers les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC, voir plus loin) et, le cas échéant, vers la direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Toutes les activités sont réalisées en étroite collaboration avec les autorités judiciaires, et en particulier avec la Direction de la protection de la jeunesse du Québec.

La protection et l'accompagnement de l'enfant pendant le temps de l'enquête

La protection de l'enfant pendant l'enquête

Il arrive que l'enfant soit **en danger**, menacé, s'il a dénoncé ses présumés agresseurs par exemple. Il est aussi fréquent que l'enfant soit en danger **dans sa propre famille** si les présumés agresseurs sont précisément issus du milieu familial. Il faut alors le mettre à l'abri dès le début de l'enquête.

Les services sociaux ont ici un rôle crucial à jouer, en coordination avec les enquêteurs et les magistrats. Il se peut que le présumé agresseur soit incarcéré, placé sous contrôle judiciaire ou qu'il ait l'interdiction de tout contact avec l'enfant. Mais ces mesures seront temporaires, en attente du procès. Il est aussi possible que l'enfant ne connaisse pas ses présumés agresseurs, qu'il ne les ait pas reconnus par exemple. Dans tous ces cas, l'enfant doit faire l'objet d'une mesure de protection, quels qu'aient été ses présumés agresseurs.

Des procédures d'urgence peuvent être immédiatement déclenchées lorsqu'un enfant doit être soustrait à une situation de danger, surtout quand elle émane de sa famille. Dans ce cas, les autorités judiciaires et/ou policières retirent l'enfant et le placent dans un milieu sécurisé pour une période aussi brève que possible dans l'attente d'un accueil plus durable.

Une fois passé ce temps d'urgence, s'il est avéré que l'enfant ne peut pas rentrer dans sa famille, une deuxième mesure de placement pourra être prise. **Ce placement de moyen ou de long terme se fera dans la famille élargie, en famille d'accueil ou en institution** conformément aux normes et standards de protection des enfants. Il est essentiel, mais malheureusement beaucoup trop rare, que la mesure de placement fasse l'objet d'un **réexamen régulier**.

Dans tous les cas, il est fondamental que **ces mesures de protection soient très soigneusement expliquées à l'enfant et que celui-ci soit accompagné à tous les stades de la procédure** (voir plus loin). Certains enfants sont littéralement pénalisés par les mesures de protection qui leur sont appliquées, quand, par exemple, elles se traduisent par sa déscolarisation, par une rupture avec sa famille, et qu'elles provoquent chez lui un **intense sentiment de culpabilité** (« j'ai détruit ma famille », « tout est de ma faute »).

Les conditions du placement de l'enfant victime :

- Le retrait de l'enfant de son milieu familial ne peut être qu'une mesure de dernier recours, aussi brève que possible.
- L'enfant doit être placé non loin de son milieu habituel de vie, à condition que cette proximité ne lui soit pas préjudiciable (par exemple dans l'hypothèse où la famille est à l'origine des violences).
- Le placement doit être stable et périodiquement réexaminé.
- Il convient de toujours tenter de maintenir les liens de l'enfant avec sa fratrie.
- L'enfant doit avoir un adulte référent auquel il pourra se confier en toute confidentialité.
- L'enfant doit pouvoir contester la mesure de placement, y compris devant le tribunal.
- L'enfant doit disposer d'un « cahier de vie » retraçant tous les éléments de son histoire personnelle.

EN BREF

La mise à l'abri de l'enfant pendant l'enquête

- Cette mise à l'abri est indispensable : l'enfant doit d'abord être **protégé par sa famille**, et celle-ci doit être parfois soutenue par les forces de police ou de gendarmerie si les présumés agresseurs sont extérieurs au milieu familial.
- Si l'enfant a été agressé dans son milieu familial, sa protection se traduit généralement par son placement, une mesure qu'il peut très mal ressentir car il peut le vivre comme une punition alors même qu'il est victime. Il est donc primordial de lui expliquer clairement les raisons de ce placement et qu'il sache qu'il pourra toujours contacter une personne de référence (travailleur social, éducateur, psychologue, membre d'une association, par exemple). Il faut à tout prix éviter qu'il ait le sentiment d'être abandonné.
- En l'absence de détention provisoire, la personne mise en cause (l'agresseur présumé) fait généralement l'objet d'un contrôle judiciaire et n'a pas le droit d'approcher l'enfant. Il importe de faire respecter strictement ces mesures d'éloignement.
- Lorsque l'enfant est en danger dans son milieu familial, il doit être placé, parfois en urgence (voir plus haut). Dans tous les cas, l'enfant doit pouvoir contacter une personne de confiance de sa famille (par exemple un grand-parent, un oncle, une tante) ou issue des services sociaux ou d'une association. La mesure de placement doit faire l'objet de révisions régulières.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

L'éloignement de l'auteur présumé et non de l'enfant de son environnement familial au moment de l'enquête

Au lieu d'éloigner l'enfant de son environnement familial, il est préférable d'éloigner l'auteur présumé de manière à rendre cette mesure moins préjudiciable pour la victime¹⁶.

L'accompagnement de l'enfant pendant l'enquête

Même s'il s'agit d'un(e) adolescent(e), l'enfant victime de violences peut ne pas toujours comprendre ce qui lui arrive, surtout si ses présumés agresseurs sont issus de son milieu familial. Il est donc essentiel que des personnes de confiance l'entourent, lui apportent une aide, une assistance et des conseils en lui expliquant la procédure qui sera suivie, les échéances à venir et en lui détaillant les mesures qui vont être prises pour lui.

Ces personnes peuvent être :

1. Une personne de confiance de sa famille, que l'enfant connaît bien ;
2. Un employé des services sociaux, mandaté pour s'occuper de lui et pour l'accompagner tout au long de la procédure. Cette personne peut venir du milieu associatif ;
3. Un policier ou un gendarme qui lui expliquera la procédure pendant le temps de l'enquête ;

4. Un avocat désigné pour prendre en charge sa défense ;
5. Un tuteur ou un(e) administrateur(rice) désigné(e) pour assurer sa représentation en justice si les parents de l'enfant se sont révélés défaillants.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

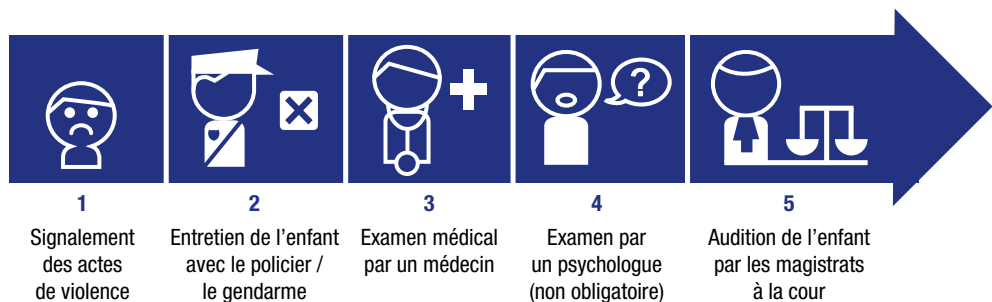
Les CAVAC

Le ministère de la Justice de la Province du Québec a mis en place des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels dans toutes les régions. Ces centres, implantés dans les principaux palais de justice de la Province, sont des organismes sans but lucratif chargés :

- d'évaluer les principaux besoins de la victime, que celle-ci soit un adulte ou un enfant ;
- d'informer la victime sur ses droits et recours et sur le processus judiciaire ;
- d'apporter assistance à la victime dans ses démarches, y compris dans celles pouvant mener à une indemnisation ;
- de préparer la victime à témoigner devant le tribunal et éventuellement de l'y accompagner ;
- d'orienter la victime vers des personnes susceptibles de l'aider : avocats, médecins, services sociaux.

Trop souvent, la mission pourtant essentielle d'accompagnement de l'enfant tout au long de la procédure est négligée ou elle est exagérément fragmentée. Il est fondamental que l'enfant victime de violences ait une personne de référence qu'il puisse contacter à tout moment, qui soit en capacité de lui expliquer sa situation et de le rassurer (ses parents s'ils sont en mesure de l'accompagner, un travailleur social, un psychologue, un membre d'une association).

LA PROCÉDURE À SCHÉMATISER POUR UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION DE L'ENFANT



NOTES

1. Il arrive que des adolescents soient considérés et traités comme des adultes parce qu'ils sont pubères, d'où l'importance pour chaque enfant d'avoir un état civil dès sa naissance.
2. Sur cette question, voir sur le site www.ecpat-france.fr, septembre 2009.
3. Durif-Varembont (J.-P.), « Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice », *Droit et cultures*, janvier 2008, n° 55, pp. 201-219.
4. Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, série de manuels sur la justice pénale, *op. cit.*, pp. 146-154.
5. Cyr (M.), *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime, de la théorie à la pratique*, Dunod, 2014, pp. 115-177. Le protocole de NICHHD est accessible sur : <http://nichdprotocol.com/french.pdf>
6. Mireille Cyr est professeur de psychologie à l'Université de Montréal et directrice du Centre interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles (CRIPCAS).
7. Yuille (J.C.), « The systematic assessment of children's testimony », *Canadian Psychology*, 1988, vol. 29, p. 247.
8. Plus d'informations sur le site de l'American Psychological Association : <http://www.apa.org/pubs/databases/psycinfo/index.aspx>
9. Van Caloen (L.), « L'utilisation et l'impact des auditions vidéo-filmés des enfants présumés victimes d'abus sexuels », *Journal du droit des jeunes*, janvier 2004, n° 231, pp. 15-17.
10. Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, série de manuels sur la justice pénale, *op. cit.*, p. 46.
11. Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, série de manuels sur la justice pénale, *op. cit.*, pp. 117-120.
12. Durif-Varembont (J.-P.), « Parole de l'enfant et parole à l'enfant en justice », *op. cit.*
13. Zermatten (J.), Levine (G.), Roduit (P.), Prince (A.) et Gil (A.), Gisler (R.), *Enfants victimes et témoins. Une question de justice... et de droits*, Institut international des droits de l'enfant, 2008, pp. 121-122.
14. *Ibid.*
15. Article 12 alinéa 1^{er} de la Convention.
16. Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDDC), *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, série de manuels sur la justice pénale, *op. cit.*, pp. 95-96.

L'ENFANT FACE AU PROCÈS DE SES PRÉSUMÉS AGRESSEURS



L'ENFANT FACE AU PROCÈS DE SES PRÉSUMÉS AGRESSEURS

Le temps de l'enquête peut être très long et le procès des présumés agresseurs¹ de l'enfant peut se dérouler bien après les faits. Pendant tout ce temps, il est indispensable que l'enfant soit :

- protégé d'éventuelles récidives de violences à son encounter ;
- tenu informé de l'évolution de la procédure et mis en mesure de faire valoir ses droits ;
- accompagné afin que – malgré le traumatisme subi, la procédure et l'attente du procès – sa vie puisse suivre un cours aussi normal que possible.

La cour aura à sa disposition les éléments rassemblés par l'enquête, en particulier au sujet de la nature et de la gravité des violences subies par l'enfant, de la personnalité des agresseurs présumés et du milieu familial de l'enfant. Elle disposera des éléments des expertises médicales et psychologiques réalisées sur la victime.

Le déroulement du procès

L'information et la préparation de l'enfant

L'enfant doit être préparé au procès de ses présumés agresseurs. L'objectif de cette information et de cette préparation est de le mettre en confiance, de lui assurer la sérénité et la sécurité, et de lui éviter l'effet de surprise et de choc pouvant nourrir des interrogations et la défiance vis-à-vis de l'institution judiciaire. Cette fonction est le plus souvent assurée par son avocat (voir plus loin). Elle peut l'être aussi à titre principal ou complémentaire par un travailleur social, par le représentant de l'enfant en justice, tel que l'« administrateur *ad hoc* » (voir plus loin), par le tuteur de l'enfant ou encore par un psychologue.

L'enfant doit savoir qui va le défendre, qui sont les acteurs de la procédure, comment va se dérouler l'audience et quelle en est l'issue possible, y compris l'éventuel non-lieu, relaxe, ou acquittement de ses présumés agresseurs faute de preuve. Il est utile de faire visiter à l'enfant le lieu de l'audience, en lui expliquant où siégeront les différents acteurs et leurs rôles respectifs.

Si l'enfant a été agressé dans son milieu familial, il doit être préparé à l'évolution possible de l'affaire, c'est-à-dire à l'éventualité que ses parents, beaux-parents ou grands-parents par exemple soient reconnus coupables. Il doit également être informé des conséquences lourdes que cette situation pourra engendrer : séparation familiale, sanction du ou des auteurs – éventuellement leur incarcération –, éclatement possible de la famille. **L'enfant peut être écartelé entre son besoin de reconnaissance des faits dont il a été victime et son attachement à l'auteur ou aux auteurs des faits**, aussi cruels qu'ils aient été avec lui.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

La familiarisation de l'enfant au déroulement du procès

Une préparation adéquate de l'enfant (lui expliquant le déroulé, la place de chacun dans la salle, les questions susceptibles d'être posées...) diminue son stress pendant le procès et lui permet de surmonter plus sereinement cette épreuve difficile².

L'audition de l'enfant par la cour³

L'adaptation matérielle

En premier lieu, il convient de préciser qu'un enfant appelé à la barre ne peut être entendu dans de bonnes conditions que s'il y a un minimum d'adaptations par rapport à une audience ordinaire.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

Un procès adapté à l'enfant

- Choisir des horaires compatibles avec la vie de l'enfant (en dehors des heures de repas ou tardives).
- Raccourcir autant que possible le temps de procédure.
- Éviter les attentes interminables et inexpliquées avant ou après le procès.
- Adopter un langage compréhensible pour l'enfant.

En outre, il est préférable que ce soit le/la président(e) de la cour lui/elle-même qui explique à l'enfant les modalités de l'audience et les rôles de chacun. Il peut faire en sorte que l'audience se tienne dans une salle plus petite et moins solennelle que la salle habituelle, pour que l'enfant ne soit pas trop intimidé. L'enfant peut aussi être appelé à s'exprimer de son siège dans la salle d'audience et non pas à la barre. Dans le même esprit, il peut être utile que les magistrats soient en costume de ville pour moins impressionner l'enfant. Ce point, parmi d'autres, reste à discuter : certains magistrats estiment en effet que le formalisme de leurs robes et habits est bien accepté par les enfants. Enfin, si l'audition de l'enfant a été enregistrée et filmée pendant la phase d'enquête, la salle où siège la cour devra être adaptée à la retransmission de l'enregistrement.

La présence de l'enfant à l'audience

L'audition de l'enfant par la cour n'est pas systématique, surtout s'il y a eu un enregistrement de son audition pendant la phase d'enquête. Cependant, les magistrats pourront vouloir entendre l'enfant eux-mêmes, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires criminelles jugées en Cour d'assises, en particulier quand la défense tente de nier la réalité des faits d'agression contre l'enfant. Dans certains pays, le contre-interrogatoire de l'enfant par l'avocat de l'accusé peut être interdit.

En revanche, certains magistrats jugent indispensable l'audition de l'enfant par la cour, même s'il y a eu un enregistrement vidéo. Il arrive d'ailleurs assez fréquemment que les magistrats n'utilisent pas la bande audio ou vidéo, même lorsqu'elle est disponible.

Il n'y a pas de consensus sur ces différentes questions :

- **Pour certains, la présence de l'enfant à l'audience – à la condition qu'il y soit bien préparé et en fonction de son âge – est considérée comme un avantage pour lui**, en ce qu'elle le conforte dans l'idée qu'il est bien un sujet de droit, au même titre que les adultes et que ce qui lui a été infligé relève d'un tribunal correctionnel ou d'une Cour d'assises.
- **Pour d'autres, la présence de l'enfant à l'audience lui fait subir un tourment supplémentaire.**

Dans le cas où l'enfant est présent, il appartient au président du tribunal de veiller à la sérénité de l'audience, par exemple en faisant témoigner l'enfant dans une salle à part où il ne peut voir l'accusé ni être vu par lui. Mais la confrontation de l'enfant avec ses agresseurs présumés est parfois jugée inévitable, notamment à la demande des avocats de la défense.

✓ PRATIQUES À ENCOURAGER

Une salle séparée de la salle d'audience ou une audition par vidéoconférence afin de protéger l'enfant

Si dans certains pays l'audition de l'enfant se déroule dans une salle séparée de la salle d'audience, d'autres pays utilisent la pratique de la télévision en circuit fermé pour un témoignage par vidéoconférence. L'enfant n'est donc pas présent dans la salle d'audience. Les pays qui n'ont pas suffisamment de moyens pour aménager une salle spéciale ou pour procéder à la vidéoconférence peuvent avoir recours au témoignage à huis clos dans le but d'épargner à l'enfant⁴ des épreuves supplémentaires.

Dans certains pays, le huis clos est généralement de droit à l'audience (pour les infractions les plus graves). Dans d'autres, il est systématiquement accordé si les représentants de l'enfant en font la demande. Il est évidemment très important de protéger la confidentialité des débats, y compris à l'égard de la presse (voir encadré plus loin). Des écrans ou des paravents peuvent être utilisés pour que l'enfant ne voie pas son agresseur en salle.

L'expérience de « l'intervision »

Il s'agit de l'échange d'expérience entre deux magistrats qui décident entre eux de s'observer mutuellement dans le but d'améliorer leurs pratiques respectives.

Le droit au silence de l'enfant au procès

Si l'enfant refuse de s'exprimer devant la cour, le président devrait accepter ce refus.

La formation des magistrats au droit des mineurs

Partout, la formation initiale des magistrats comporte une composante sur le droit des mineurs (en particulier sur les mineurs auteurs, les mineurs victimes, l'assistance éducative, le droit de la famille). Mais il ne s'agit pas là d'une véritable spécialisation, sauf pour ceux qui se destinent à être juges des enfants et qui bénéficient d'une formation particulière. La sensibilisation à l'écoute des enfants victimes reste encore néanmoins le parent pauvre de la formation des magistrats. Des efforts ont toutefois été entrepris, notamment dans la formation initiale des magistrats, pour les initier à la psychologie (des enfants et des adultes) mais ce n'est pas le cas partout. L'offre de formation continue dispensée aux magistrats a également été renforcée dans le domaine de la psychologie et de l'écoute des mineurs. Mais ce ne sont là que des options qui leur sont proposées. Enfin, dans un certain nombre de pays, la formation à l'écoute des enfants victimes et, plus généralement, à la psychologie des enfants demeure inexistante et laissée à l'initiative de chacun.

✕ PRATIQUES À ÉVITER

La confrontation de l'enfant avec son présumé agresseur

Dans certains cas, la confrontation de l'enfant avec son agresseur présumé est à éviter à tout prix, en particulier si l'enfant paraît très vulnérable. Sur ce point, l'avis du pédopsychiatre ou du psychologue est déterminant.

La divulgation de l'identité de la victime et celle de sa famille dans la presse

Un problème important de confidentialité se pose très fréquemment pour les mineurs lors du procès de leurs présumés agresseurs. Trop souvent, leurs nom et prénom sont cités dans la presse ; parfois même leur image est diffusée dans les journaux et à la télévision. Cette situation représente pour eux une épreuve supplémentaire car elle leur confère dans l'opinion publique une position de victime qui peut durer très longtemps, voire les « suivre » dans toute leur évolution future. Certains procès retentissants ont malheureusement illustré de telles pratiques. **Pourtant, le droit protège en principe l'anonymat des mineurs victimes dans la majorité des pays** (et d'ailleurs également celui des mineurs auteurs). L'interdiction de diffuser leur identité et leur image, quelquefois très stricte et imposée par la loi, reste trop souvent théorique. Il convient donc que la justice soit particulièrement vigilante sur cette question.

La règle veut que, même quand l'audience est publique, la presse écrite ou audiovisuelle ne divulgue en aucun cas l'identité des victimes lorsqu'elles sont mineures. Une difficulté supplémentaire survient lorsque les enfants ont été victimes de leurs propres parents dont le nom est explicitement cité dans la presse, ce qui permet d'identifier très facilement les enfants. Il est ainsi préconisé de ne pas divulguer le prénom des enfants, de façon à rendre ceux-ci non identifiables (les prénoms peuvent être changés ou anonymisés).

Par conséquent, la protection de l'anonymat des mineurs victimes est un travail commun aux autorités judiciaires, à la presse et à leurs représentants. Ces derniers doivent être sensibilisés avant l'ouverture du procès aux risques que ferait courir aux mineurs victimes la divulgation de leur identité, une réalité dont ils n'ont pas toujours conscience.

⚙️ À SAVOIR

L'enfant est-il « partie » au procès de ses agresseurs présumés ?

Dans la majorité des pays, l'enfant n'est pas « partie » au procès de ses présumés agresseurs, notamment du fait de sa qualité de mineur. Il est donc considéré comme « témoin », non pas comme ayant assisté aux faits délictueux ou criminels, mais comme les ayant subis, ce qui peut sembler paradoxal. On peut considérer qu'il s'agit là d'une nuance de portée plus symbolique que pratique.

La représentation et/ou l'accompagnement de l'enfant pendant le procès

La fonction d'accompagnement de l'enfant victime de violences n'est pas clairement explicitée, aussi bien pendant la phase d'enquête que pendant le procès de ses présumés agresseurs.

Le/la représentant(e) légal(e) de l'enfant

L'enfant victime n'étant généralement pas partie civile lui-même puisqu'il est mineur, il doit être néanmoins représenté devant la justice pour faire valoir ses intérêts. Diverses formules ont été trouvées pour pallier cette difficulté, à l'exemple de la nomination d'un tuteur légal ou d'un administrateur *ad hoc*.

Ce terme latin sert à désigner une personne qui représente l'enfant au cours du procès de ses agresseurs présumés dans le cas où ses parents ne peuvent pas remplir cette fonction (parents auteurs des violences, parents défaillants...). Il est utilisé en France et dans un certain nombre de pays dont le système judiciaire est comparable, sous des dénominations variées.

EN BREF

La représentation de l'enfant

En principe, un mineur est représenté par ses représentants légaux, à savoir le plus souvent par ses parents. Mais si ceux-ci sont défaillants, a fortiori s'ils sont les agresseurs présumés de l'enfant ou les complices de ceux-ci, un **administrateur *ad hoc*** est désigné par la justice pour représenter l'enfant, agir en son nom et l'accompagner tout au long de la procédure. Il s'agit, en France, généralement d'une personne choisie parmi les proches de l'enfant ou sur une liste de personnalités préétablie dans le ressort de la cour d'appel. Dans les pays où ce type de représentant de l'enfant existe, ce dernier se charge le plus souvent de désigner l'avocat de l'enfant.

L'avocat d'enfant

Dans la majorité des cas, l'enfant victime a droit à un avocat. **Son rôle n'est pas de représenter l'enfant mais d'assurer la défense de ses intérêts.** Il est désigné par le représentant légal de l'enfant ou, à défaut, par les magistrats ou l'ordre des avocats. Toutefois, ce n'est pas toujours la règle, notamment pour des raisons financières ou faute d'avocat spécialisé en la matière.

En effet, dans certains pays, les avocats d'enfants n'existent pas. L'assistance juridique est souvent prévue dans les textes mais rarement exécutée de façon effective. La pratique des *paralegals* (auxiliaires judiciaires) peut alors aider les enfants à affronter les codes complexes de la justice.

Dès l'instant où un avocat est désigné pour l'enfant – le plus tôt possible –, il doit avoir avec lui un entretien initial avant même l'ouverture du procès. Au cours de cet entretien, l'enfant doit recevoir toutes les explications sur le déroulement du procès à venir et sur le rôle de chacun. À ce stade, il est nécessaire de demander à l'enfant s'il souhaite assister aux audiences et de lui dire qu'il a

la possibilité de refuser d'y assister. Il est tout aussi important de lui parler du risque que l'agresseur présumé nie les faits qui lui sont reprochés ou minimise sa responsabilité. Il convient enfin de l'informer sur l'éventualité d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, en cas d'insuffisance de preuves, et que, dans ce cas, le doute profitera à l'auteur présumé mais que cela ne voudra pas dire qu'il a menti.

Si l'enfant assiste aux audiences, son avocat se tiendra à ses côtés. Dans tous les cas, il fera valoir ses intérêts lors du débat judiciaire. Si les faits sont établis, le préjudice à court, moyen et long terme doit être évalué et l'avocat doit soumettre à la cour une **demande de réparation financière** destinée à compenser les souffrances subies. Dans certains pays (France et Canada par exemple), il existe une juridiction autonome chargée d'accorder des réparations à la victime, même en l'absence d'une issue pénale du procès. Le rôle de l'avocat consiste alors à expliquer à l'enfant que la réparation financière n'annule en rien la responsabilité de l'agresseur présumé, mais peut permettre de payer des frais nécessaires à sa reconstruction en tant que victime, pour des thérapies parfois longues – par exemple, pour la restauration de l'estime de soi, les difficultés liées à la sexualité (voir plus loin). En d'autres termes, l'avocat est pour l'enfant le « fil rouge » dont il aura besoin tout au long de la procédure pour l'accompagner dans l'épreuve de l'enquête et du procès.

L'avocat d'enfant est une spécialisation récente. De plus en plus de barreaux constituent aujourd'hui des **antennes des mineurs** regroupant des avocats qui se sont spécialisés dans ce domaine et qui, dans certains cas, ont passé des conventions avec les tribunaux sur leurs modalités d'intervention. Parfois, ces regroupements d'avocats proposent des consultations juridiques gratuites et anonymes – financées par la profession – aux mineurs qui en font la demande.

Le problème du financement de l'action de l'avocat d'enfant se pose puisqu'un mineur, par définition, ne dispose pas de ressources. Il est d'autant plus grave si les présumés agresseurs de l'enfant sont ses propres parents. Dans cette hypothèse, il appartient à l'État de payer l'avocat par le biais de l'aide juridictionnelle. Cependant, de tels systèmes (spécialisation d'avocats pour mineurs, consultations juridiques gratuites, aide juridictionnelle pour les mineurs victimes d'actes criminels), très développés dans certains pays, n'existent pas partout, faute de moyens.

Le milieu associatif

Le milieu associatif est très actif dans ce domaine dans la plupart des pays. Certains membres d'associations spécialisées dans l'assistance des enfants face au monde judiciaire vont même parfois au-delà du rôle traditionnel de l'avocat, en apportant leur soutien au suivi personnel, scolaire, parfois médical ou psychologique de l'enfant, notamment si ses parents ont été défailants ou même présumés agresseurs.

Les travailleurs sociaux

Lorsque les faits de violences sont graves ou lorsqu'ils ont révélé une situation dégradée de la vie de l'enfant, un travailleur social peut être désigné pour l'accompagner, notamment s'il fait l'objet d'une mesure de placement ou d'action éducative en milieu ouvert, prononcée par le juge des enfants.

Les travailleurs sociaux, parfois aussi appelés « éducateurs », relèvent d'instances diverses : institutions de l'État, collectivités locales, milieu scolaire, associations. Ils jouent un rôle déterminant à tous les stades du procès.

Les psychiatres et les psychologues

Le plus souvent, l'enfant victime est également suivi par un psychologue ou un pédopsychiatre. Ce suivi peut n'avoir lieu qu'au moment de la découverte des faits et au moment de l'expertise ; il arrive que la prise en charge psychologique de l'enfant s'interrompe trop tôt, alors qu'un suivi dans la durée se révélerait nécessaire.

EN BREF

Protéger l'enfant de l'épreuve du procès

Le procès de ses présumés agresseurs, si nécessaire qu'il soit, est pour l'enfant une épreuve. Tout doit donc être fait pour en limiter l'impact. Quelques principes de base sont ici à respecter :

- L'enfant doit être préparé au procès de ses présumés agresseurs par son avocat, son représentant légal ou par une personne en qui il a placé sa confiance. Il doit en particulier connaître les différents rôles de chacun.
- L'enfant doit être préparé avant le procès à l'éventualité d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement pour les auteurs présumés, faute de preuves ou bien encore parce que le tribunal les a jugés innocents. Il doit aussi être préparé à un bouleversement de sa vie familiale.
- L'enfant doit pouvoir refuser d'assister à l'audience ; les confrontations avec ses agresseurs présumés sont à éviter dans toute la mesure du possible surtout s'il présente une grande vulnérabilité.
- L'enfant doit être accompagné pendant le procès par une personne de confiance, par exemple son représentant légal, un administrateur *ad hoc*, un travailleur social ou un psychologue.
- L'identité de l'enfant victime ne doit pas être divulguée dans la presse : son anonymat doit être systématiquement protégé.
- L'enfant victime doit pouvoir bénéficier d'un suivi et d'une prise en charge psychologique ou psychiatrique aussi longtemps que nécessaire.

L'assistance éducative pour les enfants délaissés

Un certain nombre d'enfants, même en l'absence de toute procédure pénale à l'encontre de leurs agresseurs présumés, peuvent avoir besoin d'un soutien éducatif de la part de la société. Il peut s'agir par exemple d'enfants gravement délaissés, souffrant de carences éducatives et affectives, ou manquant considérablement de suivi quant à leur développement physique et intellectuel ainsi qu'à leur scolarisation. Les lacunes sont elles-mêmes une forme de violence, même si aucune personne en particulier n'a à en répondre sur le plan pénal.

Ces enfants sont beaucoup plus nombreux que ceux qui font l'objet de violences caractérisées. Ils n'ont pas moins besoin d'être soutenus par une procédure d'assistance éducative. Un signalement est alors opéré auprès des autorités judiciaires (par les services sociaux, par l'école, par les médecins...) ou auprès des instances chargées de la protection de l'enfance (les collectivités locales par exemple).

Deux solutions s'offrent alors aux services sociaux ou aux services judiciaires :

- L'assistance éducative en milieu ouvert : l'enfant est maintenu dans sa famille pour éviter la rupture des liens, mais le milieu familial fait l'objet d'un suivi particulier. Cette formule, si elle se révèle possible, est à privilégier.
- Le placement : il a lieu soit dans la famille élargie, soit en famille d'accueil, soit dans une institution. Se pose alors la question du maintien du lien familial qui doit être préservé, sauf si la famille est maltraitante.

Dans les deux cas, l'objectif de la mesure est le retour ou le maintien de l'enfant dans sa famille. Cette situation suppose que le placement fasse l'objet d'une évaluation régulière et qu'un travail de retissage des liens familiaux soit engagé avec la famille d'origine, travail trop peu souvent réalisé.

Les cas particuliers

Les enfants d'une grande vulnérabilité

Certains enfants font, plus que d'autres, l'objet d'agressions de la part des adultes (ou d'autres mineurs) : **enfants en situation de handicaps**, physiques ou mentaux, qui peuvent moins bien se défendre que d'autres ; **mineurs errants, réfugiés, déplacés, migrants en situation irrégulière** ; enfants de demandeurs d'asile, placés en institution ou en détention ; ou encore enfants issus d'une minorité. Or on constate souvent des relaxes dans les procès des présumés agresseurs de ces enfants, faute d'éléments de preuve suffisants.

Parmi les enfants particulièrement vulnérables figurent en premier lieu les **nourrissons**. Ces derniers, par définition, ne peuvent être entendus mais ils ont toutefois des moyens d'exprimer leur souffrance par leur corps, leur comportement, même par un arrêt de la croissance. Il est très important de les faire expertiser par des spécialistes chevronnés, en milieu pédiatrique, de telle sorte que le tribunal dispose d'un maximum d'éléments.

Parmi les enfants dont la défense au cours du procès présente des difficultés spécifiques figurent aussi, dans certaines cultures, les **jeunes filles** : les normes sociales rendent difficile la plainte pour agression sexuelle, ressentie comme une honte par la famille de la victime. Les tabous et la stigmatisation entravent la défense de la victime.

Dans tous les cas, la représentation en justice des enfants particulièrement vulnérables peut poser de grandes difficultés, de même que leur défense. Il appartient aux autorités judiciaires comme au secteur médical et social de leur accorder une attention et une protection accrues, notamment en adaptant leur langage et leurs attitudes. Ce point est essentiel dans le cas des enfants handicapés ou d'enfants issus de minorités ethniques.

Les enfants témoins de violences sur d'autres mineurs

Certains enfants **assistent sans participer à des scènes de violence sur d'autres mineurs**. Il peut arriver qu'au sein d'une même fratrie un enfant soit électivement victime de la violence parentale ou que, dans une institution, une classe, certains enfants soient les boucs émissaires de leurs camarades. Le témoignage des enfants ayant assisté à de telles scènes peut se révéler d'une importance cruciale, aussi bien pendant le temps de l'enquête que celui du procès.

Or la violence des adultes contre des enfants auxquels ces derniers s'identifient constitue déjà un traumatisme. Il s'y ajoute la culpabilité d'avoir assisté, impuissants, à la scène – ou aux scènes répétées – d'agression sur des pairs et éventuellement de ne pas avoir pu les dénoncer, faute d'avoir trouvé le bon interlocuteur ou du fait de pressions ou encore par **crainte des représailles**.

Il convient que ces enfants soient entendus avec des précautions particulières. C'est le cas dans quelques pays (Suisse, Canada) où ces enfants témoins sont entendus avec les mêmes précautions que celles prises pour les enfants victimes (auditions filmées, nombre restreint d'intervenants et de séances d'entretien, respect de la confidentialité...). Il n'est pourtant pas rare que des enfants témoins de violences soient appelés à la barre exactement comme s'il s'agissait d'adultes, et qu'ils soient interpellés par les avocats des présumés agresseurs, soucieux de les confondre dans d'éventuelles contradictions. Cela ne respecte ni leur qualité de mineurs, ni la vulnérabilité qui résulte de toutes ces épreuves.

Par ailleurs, il convient **de pourvoir à la sécurité et à la protection de tous les témoins, et tout spécialement des témoins mineurs**, notamment dans le cadre des réseaux criminels de traite et d'exploitation des enfants.

L'enfant à l'issue du procès

L'information de l'enfant

De même que l'enfant a le droit d'être informé et accompagné avant et pendant le procès de ses présumés agresseurs, **il a aussi le droit de comprendre et d'interpréter les décisions de la cour**. Ces explications lui sont fournies par son avocat mais il est souhaitable qu'elles lui soient aussi données par les magistrats. Sa parole a-t-elle été entendue et prise en compte ? Que signifient, pour lui, les décisions qui ont été prises ? S'il y a eu acquittement ou non-lieu de

ses présumés agresseurs, cela veut-il dire qu'il a été considéré comme un menteur ou bien que les preuves n'étaient pas suffisantes ? Telles sont les questions essentielles que l'enfant peut se poser et auxquelles il est fondamental de répondre.

En effet, à l'issue du procès de ses agresseurs, l'enfant pourra faire face à une période très difficile. Certes, si ses agresseurs ont été condamnés, il peut ressentir un profond soulagement de voir les coupables sanctionnés par la justice, mais ce soulagement peut être contrebalancé par un profond désarroi : le procès, la sanction des coupables ne suffisent pas à effacer le traumatisme subi et l'enfant n'a pas nécessairement intériorisé l'idée qu'un traumatisme peut ne pas guérir rapidement.

Par ailleurs, si les coupables font partie du cercle familial de l'enfant, l'issue du procès, comme d'ailleurs l'ensemble de la procédure qui l'a précédé, peut déboucher sur une désorganisation complète de sa vie quotidienne, une perte de tous ses repères. Cette perte s'ajoute à un possible sentiment de culpabilité, l'ancien équilibre familial, si toxique qu'il ait été, se trouvant détruit.

Il n'est pas rare, enfin, que l'enfant conserve un lien affectif réel à l'égard de ses agresseurs, même condamnés, et qu'il souffre de la destruction de ce lien.

L'accompagnement de l'enfant

À l'issue du procès, c'est une nouvelle vie qui commence pour l'enfant. Certes, il est délivré de ses agresseurs et ceux-ci ont été – éventuellement – sanctionnés, mais quel nouvel équilibre va-t-il pouvoir trouver ? L'enfant, à ce moment clé, a également besoin d'être soutenu et aidé.

Sa famille, s'il a pu y être maintenu, a un rôle à jouer ou encore la structure alternative à laquelle il a été confié (famille élargie, famille d'accueil, institution). Mais cette structure, quelle qu'elle soit, a elle-même besoin d'un certain encadrement pour aider efficacement l'enfant.

Celui-ci, par ailleurs, doit pouvoir conserver un lien avec ceux qui l'ont soutenu tout au long de la procédure d'enquête puis pendant le procès, à savoir son avocat, son représentant légal, éventuellement le juge des enfants, les travailleurs sociaux qui l'ont accompagné pendant le processus judiciaire et, surtout, les médecins et psychologues dont il peut avoir besoin longtemps. Généralement, un suivi consécutif au procès est proposé à l'enfant victime et à ceux qui le prennent en charge par les services sociaux, mais cela n'est pas toujours le cas, faute de moyens suffisants.

Le problème des **nourrissons** se pose ici aussi : une attention très particulière sera portée à ceux qui n'auront pas pu connaître leur famille d'origine et qui devront être informés, tôt ou tard, de leur situation particulière. Les précautions seront multiples et devront obligatoirement faire l'objet d'une réflexion pluridisciplinaire.

La réparation du préjudice, les dommages-intérêts

Le préjudice subi par les enfants victimes, tel qu'il ressort du travail des experts, peut être :

- physique : blessures diverses, lésions, handicaps temporaires ou définitifs de gravité variable, grossesse, maladies sexuellement transmissibles (VIH notamment dans les pays à forte prévalence) ;
- psychologique : mésestime de soi, troubles du comportement, addictions, difficultés de socialisation, sexualité perturbée, troubles psychologiques ou psychiatriques, etc.

La gravité du préjudice est déterminée par les expertises qui ont eu lieu pendant l'enquête. Les thérapies destinées à réduire les effets du traumatisme peuvent être longues et coûteuses, et les réparations obtenues par l'enfant sont destinées, entre autres, à régler les frais entraînés par ces prises en charges médicales. **C'est la cour qui, au vu des expertises, décide de la manière dont le préjudice est pris en compte.** Pour ce faire, il convient d'établir un dossier complet qui comprend non seulement le résultat des expertises, mais aussi des justificatifs – par exemple des frais occasionnés par les expertises –, l'évaluation des dommages-intérêts qui seront demandés pour l'enfant... Lorsque le prévenu est condamné à verser des dommages-intérêts à sa victime, il se pose alors la question du paiement : comment contraindre l'agresseur à payer ? Celui-ci peut opposer à ce paiement une éventuelle impécuniosité ou manifester de la mauvaise volonté, avoir des retards permanents, ou encore opposer des refus qui obligeront la justice à ré-intervenir.

Les dommages-intérêts peuvent également relever du procès intenté au civil, en parallèle du procès pénal. Au Québec, une loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels permet d'indemniser la victime en dehors du procès pénal. Des dommages-intérêts sont accordés à la victime si l'accusé est condamné. En France, il existe une Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, juridiction civile autonome qui permet sous certaines conditions d'accorder des réparations à la victime même si le procès au pénal n'a pas encore eu lieu ou n'a pas donné de suite.

✓ PRATIQUE À ENCOURAGER

Des soutiens thérapeutiques par des associations et ONG spécialisées pour les enfants victimes d'abus sexuels

Dans certains pays, les enfants victimes d'abus sexuels reçoivent des conseils et un soutien thérapeutique grâce à des associations et ONG, afin de les aider à réduire les tensions, les peurs et l'anxiété. Ces soins favorisent également l'estime de soi, afin de surmonter le traumatisme⁵. Il est essentiel que ce travail se passe en réseau et selon une approche pluridisciplinaire.

NOTES

1. Présumé agresseur en vertu du respect du principe de la présomption d'innocence.
2. Dans certains pays, des tribunaux pour enfants (Kids' Court) se traduisant par des simulations de procès ont été mis en place afin que les enfants puissent se familiariser à l'environnement, le personnel et les procédures judiciaires.
3. « Cour » ici sera employée pour désigner l'ensemble des tribunaux et des juridictions.
4. Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUJDC), *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, série de manuels sur la justice pénale, *op. cit.*, pp. 78-81.
5. Le Teddy Bear en Afrique du Sud par exemple procède à l'identification, au traitement et au soutien des enfants victimes en incluant la thérapie par le jeu. Cette méthode permet en effet à l'enfant d'user de son imagination pour décrire et manifester ses blessures à l'aide de jouets.
http://ccmcks.org/teddy_bear_clinic/index.html le 28/04/2015

RECOMMANDATIONS, CONCLUSION ET ANNEXES



RECOMMANDATIONS

Ces recommandations s'adressent prioritairement aux États et aux collectivités territoriales qui ont la responsabilité de la sécurité et du bien-être des enfants. Mais elles cherchent aussi à retenir l'attention de l'ensemble des professionnels qui ont la tâche difficile d'entendre les enfants victimes de violences et que la société n'a pas toujours su protéger.

Dans cette perspective, il semble possible de présenter les pistes suivantes :

1. **Mener des campagnes d'information auprès de l'opinion publique pour obtenir une réelle prévention des violences sur les mineurs.** Rappeler les éléments de droit, les sanctions applicables et les dommages subis par les enfants victimes à court, moyen et long terme. Cibler, par ailleurs, certains professionnels (enseignants, personnel éducatif y compris dans les crèches, personnel de santé, etc.) pour qu'ils identifient au plus vite les signes de maltraitance et leur expliquer la procédure de signalement.

2. **Élaborer un protocole d'audition de l'enfant victime qui recueille l'assentiment général,** inspiré de celui du NICHD mais adapté à la fois sur le fond (tenir compte davantage du droit au silence de l'enfant par exemple) et sur la forme (tenir compte du fait que les dispositifs d'enregistrement audio et vidéo ne sont pas toujours disponibles dans tous les pays). L'objectif pourrait être, dans un premier temps, de généraliser à tout le moins l'enregistrement audio, moins contraignant et moins onéreux.

3. **Adopter le concept de travail en réseau autour de chaque enfant victime, ou de chaque fratrie.** Pour ce faire, le réseau devrait définir clairement le rôle de chaque acteur, de manière à pouvoir bien l'expliquer à l'enfant et à sa famille. Le principe est que chaque enfant soit accompagné par une personne référente tout au long de la procédure, du début de l'enquête jusqu'à l'issue du procès de ses présumés agresseurs. Un livret expliquant le rôle de chaque acteur devrait être remis à l'enfant, écrit en langage simple et clair, et ses principes expliqués à ceux qui ne savent pas lire, par exemple sous forme de bande dessinée. C'est le cas de la version enfant du manuel *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels* de l'ONUDC. Des fiches-navettes ou fiches de liaison (voir Annexes) décrivant ce qui a été fait pour chaque cas faciliteraient l'échange d'informations et l'interdisciplinarité.

4. **Augmenter l'offre de formation.** Des formations à l'audition et à l'accompagnement des enfants victimes de violences devraient être proposées aussi bien aux policiers et aux gendarmes qu'aux magistrats, procureurs, avocats, travailleurs sociaux, médecins légistes, urgentistes, pédiatres et psychologues. De telles formations devraient être présentes en formation initiale comme en formation continue. Elles devraient porter aussi bien sur l'aspect théorique que sur la pratique, à l'aide de jeux de rôles par exemple, qui ont déjà fait la preuve de leur efficacité. La formation est la pierre angulaire d'une justice juvénile conforme aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant.

5. **Encourager la spécialisation d'avocat d'enfant partout où elle fait défaut.** Cela suppose la participation des organisations d'avocats déjà existantes sous forme de transfert de compétences et d'expériences.

6. Proposer une spécialisation à l'intention des magistrats, des avocats et des procureurs et de tous ceux et celles qui pratiquent l'assistance juridique est une condition sine qua non d'une justice adaptée aux enfants. C'est une pierre angulaire du système de justice juvénile. L'accès effectif des enfants à la justice en dépend. La formation initiale (à la source, école de formation du professionnel) devrait être complétée par une formation spécialisée et continue.

7. Mettre en place un système d'aide juridique gratuite et accessible au plus grand nombre d'enfants.

8. Mettre en place un système de prise en charge des frais d'expertise et de suivi des enfants victimes. Cette prise en charge par l'État reste trop souvent un service payant.

9. Organiser des « conférences de cas » relatives à des situations plus complexes : réunions au cours desquelles des cas seraient discutés entre les différentes parties prenantes, de telle sorte qu'à travers l'interdisciplinarité puissent se dégager des solutions axées sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

10. Décider que, pour ce qui concerne les mineurs victimes de violences, les affaires fassent l'objet d'un traitement prioritaire par la police, la gendarmerie et les tribunaux. Il est difficilement compréhensible et acceptable pour les enfants, que des affaires de violences contre eux ne soient soumises à un traitement judiciaire qu'au bout de plusieurs années de procédure pendant lesquelles leur situation est restée en suspens, sans qu'aucune raison intelligible ne leur ait été fournie. Il faut donc adopter le principe du « délai raisonnable » et que les tribunaux s'y tiennent.

11. Favoriser les échanges entre magistrats sur le principe de l'« intervision », une méthode réciproque et confidentielle d'analyse des pratiques entre deux magistrats qui se choisissent librement et assistent à leurs audiences respectives. Une telle méthode, déjà utilisée dans certaines juridictions, pourrait être appliquée aux enquêteurs, policiers et gendarmes. Cela s'ajouterait à leur supervision par des formateurs qualifiés.

12. Décider d'adopter systématiquement un langage intelligible pour les non-spécialistes, éliminer le jargon dès l'instant où l'on s'adresse à l'enfant ou à sa famille. Prévoir par ailleurs des interprètes si l'enfant ou son entourage ne parlent pas la langue dans laquelle se déroulent les débats et tout l'ensemble de la procédure.

13. Prévoir l'indemnisation des victimes mineures sous forme d'indemnités compensatoires dès l'instant où les faits de violences sont établis et même en l'absence de condamnation pénale du ou des auteurs.

14. Appliquer de manière très stricte l'interdiction de rendre publics les noms et prénoms des enfants victimes, de même que leur image. Pour ce faire, il convient de travailler sur cette question avec les représentants de la presse pour les sensibiliser à cette interdiction et à son bien-fondé.

15. Développer la culture de l'évaluation au sein des tribunaux, des équipes médico-psychologiques et des services sociaux, de manière à tirer les leçons d'échecs toujours possibles dans un domaine aussi délicat et à diffuser les bonnes pratiques observées dans le pays ou à l'étranger.

16. Élaborer un protocole au sujet des enfants témoins, ceux qui ont assisté à des faits de violence infligés à d'autres enfants. Pour ce faire, il conviendrait de s'inspirer des protocoles que l'on applique aux enfants victimes, comme c'est déjà le cas dans certains pays.

17. Favoriser la coopération policière et judiciaire internationale, par exemple en cas d'enlèvement d'un enfant dans un pays et de déplacement dans un autre ou encore d'interpellation de l'agresseur présumé dans un autre pays que celui où vit l'enfant. Il faudrait que les outils de coopération pénale (échange d'informations entre policiers, demandes d'entraide par l'autorité judiciaire...) soient utilisés avec la même célérité et la même exigence que pour les affaires prioritaires (par exemple pour trafic de stupéfiants). Il serait nécessaire de mettre en place une véritable coopération entre services sociaux de pays différents afin d'assurer la meilleure prise en charge possible de l'enfant victime.

CONCLUSION

Entendre et accompagner les enfants victimes de violences n'est pas chose aisée. Depuis plus d'une décennie pourtant, des méthodes et des approches se sont considérablement développées et améliorées sur ce sujet. Désormais, on dispose de plus en plus d'éléments et on identifie les principaux écueils ainsi que les bonnes pratiques qu'il convient d'encourager et d'adopter.

Certaines d'entre elles requièrent des moyens techniques onéreux et tous les systèmes judiciaires, tous les services de police ou de gendarmerie n'en disposeront pas dans un proche avenir. Il faut néanmoins tendre vers l'adoption de ces moyens, même parfois a minima, par exemple l'enregistrement audio des auditions si les moyens vidéo paraissent inaccessibles.

Mais l'essentiel réside dans les approches à adopter envers ces enfants fragilisés par les épreuves qu'ils ne peuvent pas comprendre, car perpétrées par des adultes qui devraient pourtant les protéger et auxquelles s'ajoute parfois la violence subie de la part d'autres enfants.

Ces approches doivent s'appuyer sur deux maîtres mots :

- Le respect de l'enfant victime ou témoin : respect de sa qualité d'enfant tout d'abord, c'est-à-dire de sa singularité psychologique ; prise en considération du fait que la violence l'a fragilisé et a pu entraver considérablement ses moyens d'expression spontanée.
- L'interdisciplinarité : c'est la seule méthode qui permette aux enquêteurs, aux services médico-sociaux et aux magistrats, non seulement de résister à l'épreuve personnelle que constitue l'approche d'un enfant violenté mais aussi d'atteindre l'efficacité requise.

Respect de la dignité de l'enfant, de ses droits, de son avenir, interdisciplinarité, conscience des responsabilités de chaque adulte face à un enfant victime de violence, c'est sur ces notions essentielles que s'achève ce guide.

ANNEXES

Ces fiches-navettes à l'usage des professionnels de l'enfance ont été élaborées par les Docteurs Rajaa SHIBI et Najat M'JID.

FICHE DE PREMIER ENTRETIEN

Date : Heure d'arrivée de l'enfant :
Heure et durée d'entretien : Heure de rédaction :
Données collectées par :
Numéro de dossier UPE :
Enfant seul :
Accompagné par (identité et lien de parenté, numéro de la carte d'identité nationale si possible (CIN)) :
.....

IDENTITÉ DE L'ENFANT

Nom :
Sexe : M F
Date de naissance : Lieu de naissance :
Rang dans la fratrie :
Inscription à l'état civil : Oui Non
Adresse habituelle :
Téléphone :
Scolarisation : Oui Jamais
Niveau scolaire : École coranique Primaire (préciser) Secondaire
Date d'arrêt de la scolarité :
Cause de l'arrêt :
Formation professionnelle : Oui Non Type :
Travail : Oui Non Type :

FAMILLE

Père

Nom : Prénom :
Date de naissance :
 Vivant Décédé Date :

Adresse :

Téléphone :

Illettré : Oui Non

Niveau d'études : Coranique Primaire Secondaire Supérieur

Profession :

Emploi informel : Chômage :

Maladie :

Habitudes toxiques (alcool, drogues, etc.) :

Mère

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Vivante Décédée Date :

Adresse :

.....

Téléphone :

Illettrée : Oui Non

Niveau d'études : Coranique Primaire Secondaire Supérieur

Profession :

Emploi informel : Chômage :

Maladie :

Habitudes toxiques (alcool, drogues, etc.) :

Situation actuelle du couple parental :

Mariage Divorce Concubinage

Fratrie*

Prénom	Date de naissance	Scolarisation, formation, profession	Sans activité	Vit sous le même toit
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

* Utiliser si besoin une feuille supplémentaire en cas de fratrie plus nombreuse

Beau-père (s'il vit avec l'enfant ou est en rapport avec lui)

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Illettrée : Oui Non

Niveau d'études : Coranique Primaire Secondaire Supérieur

Profession :

Emploi informel : Chômage :

Maladie :

Habitudes toxiques (alcool, drogues, etc.) :

Belle-mère (si elle vit avec l'enfant ou est en rapport avec lui)

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Illettrée : Oui Non

Niveau d'études : Coranique Primaire Secondaire Supérieur

Profession :

Emploi informel : Chômage :

Maladie :

Habitudes toxiques (alcool, drogues, etc.) :

Famille élargie (membres qui habitent sous le même toit ou qui peuvent être désignés « personnes dignes de confiance »)

Grands-parents :

Oncles :

Tantes :

Cousins :

LIEU ET VIE DE L'ENFANT

Famille naturelle :

2 parents

Père seul : Divorcé Veuf

Mère seule : Divorcée Veuve

Famille recomposée :

Père/belle-mère Mère/beau-père Belle-mère seule Beau-père seul

Famille adoptive : Kafala Irrégulière

Famille « employeurs » : Durée : Nature du travail :

Autre lieu de travail :

Situation de rue : Permanente Alternée

Durée (date de début) :

Exploitation :

Institution :

Logement :

Baraque Chambre Appartement Villa

Zone d'habitation : Urbain Semi-urbain Rural

Quartier : Bidonville Populaire Moyen Aisé

Père/mère : Propriétaire Locataire Autre :

Nombre de chambres :

Cuisine : Oui Non

Sanitaires privés Sanitaires collectifs

Eau courante Électricité

HISTOIRE DE L'ENFANT

Développement psychomoteur

Antécédents :

Médicaux : Oui Non

Psychologiques : Oui Non

Judiciaires : Oui Non

Délits : Mineurs Graves

Autres :

Rythme de vie :

Mode de garde :

Loisirs, amis :

Comportement : Agressivité Inhibition Fugues Autres :

Habitudes toxiques (alcool, drogues, etc.) :

Scolarité

Coursus scolaire

Difficultés scolaires

Redoublements

Absentéisme

Refus scolaire

Phobie scolaire

Échecs

DEMANDES ET ATTENTES DE L'ENFANT

.....

.....

.....

.....

.....

HISTOIRE DE LA FAMILLE

Antécédents du père :

- Médicaux : Oui Non
Psychologiques : Oui Non
Judiciaires : Oui Non
Délits : Oui Mineurs Graves Non
Autres :

Antécédents de la mère :

- Médicaux : Oui Non
Psychologiques : Oui Non
Judiciaires : Oui Non
Délits : Oui Mineurs Graves Non
Autres :

Conditions matérielles de vie :

Rythme de vie :

Loisirs :

Réponses aux besoins de l'enfant : Adaptées Incohérentes Inexistantes

Perception de l'enfant par les parents :

Relations intra-familiales :

Père/mère :

Père/enfant :

Mère/enfant :

Père/fratrie :

Fratrie :

Principes éducatifs : Rigidité Laxisme Incohérence Souplesse

DEMANDES ET ATTENTES DE LA FAMILLE

.....
.....
.....

HISTOIRE DES FAITS

Déclaration de l'enfant

Nature de la violence :

Physique :

Psychologique :

Sexuelle :

Négligence lourde :

Exposition à la violence familiale :

Sociale :

Auteur présumé de la violence :

- Père Mère Beau-père Belle-mère
- Membre de la famille (préciser) :
- Voisin Ami Membre famille d'accueil Employeur
- Institution : École Centre d'accueil Autres
- Mineur Inconnu
- Pluralité des auteurs Pluralité des victimes

Lieu(x) de la violence :

Date présumée du début des violences :

Durée présumée des violences :

- Acte isolé Actes répétitifs :

Description des faits : mots de l'enfant

.....

.....

.....

.....

Vécu : perception de l'enfant

.....

.....

.....

.....

Histoire des faits

Déclaration de la famille*

Déclaration de l'accompagnant*

Déclaration de l'auteur présumé*

Déclaration des témoins*

Noter les identités, l'âge, les liens de parenté avec l'enfant

Noter les coordonnées et la profession des déclarants

Reprendre les mots précis des déclarants

Prévoir un enregistrement audio si possible avec l'autorisation signée du déclarant

* Utiliser des feuilles distinctes pour chaque déclarant.

FICHE DE SIGNALEMENT

Nom de l'enfant : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Sexe : M F

Adresse de l'enfant :

Accompagné par (identité, lien de parenté, numéro de CIN si possible) :

Nom du père : Prénom :

Nom de la mère : Prénom :

Titulaire de l'autorité parentale :

Adresse familiale :

Données concernant la famille :

Éléments justifiant le signalement :

Faits rapportés par l'enfant (reprendre les mots de l'enfant) :

Attitude de la famille (rapporter les mots de l'enfant ou de l'accompagnant) :

Examen médical (s'il y a lieu) :

Degré d'urgence :

FICHE DE SUIVI JUDICIAIRE

Officier de police judiciaire :

Assistance légale :

Numéro d'ordre (brigade des mineurs) :

Numéro du dossier judiciaire (tribunal) :

Activation des procédures :

Dates et lieux de comparution :

Accompagnement de l'enfant : de la famille :

Respect des rendez-vous : Régulier Irrégulier

S'assurer que l'enfant est au courant des dates, qu'il se présente.

Informé l'enfant, la famille et les responsables des institutions des dates.

Décisions judiciaires :

Nature et conformité des sanctions :

Appel : Oui Non

Sanctions définitives :

Réparation : nature et conformité.....

Durée du suivi :

FICHE DE PREMIÈRE SYNTHÈSE

Date : Numéro de dossier UPE : / année

Personne UPE référente :

Enfant

Nom : Prénom :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Rang dans la fratrie :

Scolarisation/activités :

Violence(s) subie(s) :

– Nature :

– Durée :

– Lieu :

– Gravité :

– Souffrances psychologiques :

– Signes physiques :

– Signes comportementaux :

Famille

Volet socio-économique :

Besoins vitaux satisfaits ?

Sécurité matérielle et physique ?

Volet affectif :

Volet éducatif :

Conditions de vie et d'éducation, relations affectives qui lui permettent d'être valorisé, reconnu ?

.....

Titulaire de l'autorité parentale :

Fratrie :

Indicateurs de risque de violences ou de danger :

Violences avérées :

Prénoms et âges :

Auteur(s) présumé(s) de la violence :

FICHE DE SYNTHÈSE FINALE

(Saisie informatique de la rubrique « ACCOMPAGNEMENT/SUIVI »)

Numéro de dossier UPE : Date :

Durée de l'accompagnement et du suivi :

Personne UPE référente :

ENFANT :

Nom : Prénom :

Âge : Sexe : M F

Rang dans la fratrie : Scolarité/Formation/Profession :

Nature de la violence : Physique Sexuelle Exposition à la violence familiale

Psychologique Sociale Négligence grave

Gravité :

Durée d'exposition :

Lieu de la violence :

FAMILLE/PERSONNE DIGNE DE CONFIANCE :

AUTEUR DE LA VIOLENCE :

Âge : Sexe : M F

Lien de parenté avec l'enfant :

Profession :

Récidive :

ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI :

Suivi mental : Guérison : Oui Non Handicap secondaire : Oui Non

Suivi psychologique : Oui Non Stabilisation : Oui Non

Suivi local :

Projet de vie personnalisé de l'enfant :

Sanction administrative :

Suivi judiciaire :

Caractérisation de la violence :

Mesure judiciaire de protection de l'enfant :

Réparation :

Exécution des mesures et suivi :

Sanction de l'auteur : Non-lieu :

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- ARNAUD (M.), *L'Audition de l'enfant victime d'abus sexuels : la Suisse, bonne élève ?*, mémoire, Institut universitaire Kurt Bösch, Sion, 2011, 45 p.
- COOK (A.), AGBETSE (Y.), *Prévenir la maltraitance et l'abus sexuel à l'encontre des enfants, bonnes pratiques et prévention des recommandations*, Bureau international catholique de l'enfance (BICE), 2013, 113 p.
- CYR (M.), *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime, de la théorie à la pratique*, Dunod, 2014, XXII-228 p.
- Dei Belgique, *Le Procès d'un enfant*, module pédagogique n° 2011/08, 2011, 13 p.
- Encyclopédie Larousse en ligne, Larousse Médical, « Développement de l'enfant », Paris.
- FERLAND (F.), *Le Développement de l'enfant au quotidien. De 6 à 12 ans*, Hôpital Sainte-Justine, Université de Montréal, Canada, 2014, 260 p.
- FLORE (C.), *Comprendre la protection de l'enfance. L'enfant en danger face au droit*, guides Santé Social, Dunod-Gazette Santé Social, 2015, 464 p.
- FLORIN (A.) *Introduction à la psychologie du développement. Enfance et adolescence*, Dunod, Les Topos, Paris, 2004, 128 p.
- HUYETTE (M.), *Guide de la protection judiciaire de l'enfance. Cadre juridique, pratiques éducatives*, Dunod, Paris, 544 p.
- Ministère de la Justice et ministère de l'Éducation et de la Recherche français, « Enfants victimes d'infractions pénales : guide de bonnes pratiques », 2003, 83 p.
http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide_enfants_victimes.pdf le 19 mai 2015.
- M'JID (N.) et SBIHI (R.), *Unité de protection de l'enfance, Guide à l'usage des professionnels*, Casablanca, Maroc, 2007, 105 p.
- National Institute of Child Health and Human Development, « Protocole NICHD », 2002, 19 p.
<http://nichdprotocol.com/french.pdf>
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Manuel à l'intention des professionnels et des décideurs en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels*, série de manuels sur la justice pénale, Vienne, 2010, 153 p.
- OUENNICH (H.) « *L'impact de la violence de l'image sur le psychisme de l'enfant* », cycle de renforcement de capacités au profit des professionnels des médias en matière d'éthique dans les productions médiatiques liées à l'enfance, Unicef et Centre africain de l'information et de la communication, Tunis, novembre 2013 (intervention orale).

- PINHEIRO (P.S.), *Étude mondiale sur la violence contre les enfants*, Brésil, 2006, 37 p. http://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_fr.pdf
- VAN CALOEN (L.), « *L'utilisation et l'impact des auditions vidéo-filmés des enfants présumés victimes d'abus sexuels* », *Journal du droit des jeunes*, janvier 2004, n° 231, pp. 11-22.
- YUILLE (J.C.), « *The systematic assessment of children's testimony* », *Canadian Psychology*, 1988, vol. 29, pp. 247-262.
- ZERMATTEN (J.), LEVINE (G.), Roduit (P.), Prince (A.) et Gil (A.), Gisler (R.), *Enfants victimes et témoins. Une question de justice... et de droits*, Institut international des droits de l'enfant, 2008, 196 p.

SITES INTERNET

- Bureau international catholique de l'enfance (BICE) : www.bice.org
- Défense des Enfants International (DEI): <http://www.dei-france.org/>
- End Child Prostitution in Asian Tourism (ECPAT) France : www.ecpat-france.fr
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF): <http://www.unicef.org/>
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme : www.ohchr.org
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) <https://www.unodc.org/unodc/fr/>
- PsychINFO, American Psychological Association : www.apa.org/pubs/databases/psycinfo/
- psychotemoins.inist.fr
- Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants : <http://srsg.violenceagainstchildren.org/fr>
- Revue *Droit et cultures* : <http://droitcultures.revues.org/1379>
- Teddy Bear Clinic : ttbc.org.za
- Union européenne : http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/rights-child/index_fr.htm

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes autour de la solidarité et des droits de l'Homme. Présente sur les cinq continents, l'OIF rassemble à ce jour 80 États et gouvernements membres et observateurs, totalisant une population d'un milliard de personnes. Elle apporte à ses États membres un appui dans l'élaboration ou la consolidation de leurs politiques et mène des actions de diplomatie internationale et de coopération multilatérale, conformément aux quatre grandes missions tracées par les chefs d'État et de gouvernement :

- La langue française, la diversité culturelle et linguistique ;
- La paix, la démocratie et les droits de l'Homme ;
- L'éducation et la formation ;
- Le développement durable et l'économie.

Dans l'ensemble de ces actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes et s'appuie sur les outils du numérique pour décupler l'impact de ses programmes.

Les actions menées par la Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme (DDHDP) visent à consolider la démocratie, les droits de l'Homme et l'État de droit, et à contribuer à prévenir les conflits et accompagner les processus de sortie de crise, de transition démocratique et de consolidation de la paix.

57 États et gouvernements membres et associés

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cabo Verde • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Qatar • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles

23 observateurs

Autriche • Bosnie-Herzégovine • Costa Rica • Croatie • République dominicaine • Émirats arabes unis • Estonie • Géorgie • Hongrie • Kosovo • Lettonie • Lituanie • Mexique • Monténégro • Mozambique • Pologne • Serbie • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine • Uruguay

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21, AVENUE BOSQUET, 75007 PARIS (FRANCE)
Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00

www.francophonie.org